



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°304**

**PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022**

# Sommaire

## **Préfecture du Nord/ cabinet du préfet/ direction des sécurités**

- . arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP

## **Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles**

- . arrêté du 28 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour études dans le cadre du projet d'une canalisation de transport de gaz naturel en doublement du DN150 existant entre les communes de Marcq-en-Ostrevent et Blécourt

## **Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté**

- . arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 autorisant la société EGIS RAIL à déroger à la règle du repos dominical
- . arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 autorisant la société EGIS VILLES ET TRANSPORTS à déroger à la règle du repos dominical

## **Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe**

- . arrêté du 28 décembre 2022 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes (SMIAA)

## **Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités**

- . arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département du Nord

## **EPSM des Flandres**

- . décision n° 2022-23 du 26 décembre 2022 relative à la délégation de signature du directeur pour les cadres de nuit en matière de soins sans consentement

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques

**Agrément n° 059/0037**

**Arrêté préfectoral  
portant agrément  
d'un organisme de formation SSIAP**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant agrément de l'organisme de formation SSIAP SIAPS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation SSIAP SIAPS ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant qu'une erreur matérielle du numéro de SIREN s'est glissée dans l'arrêté du 3 juillet 2022 ; qu'il convient de le modifier ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

#### **SIAPS**

Dont l'adresse du siège social est 159 rue Clémenceau – 59139 WATTIGNIES.

La forme juridique de l'organisme est la suivante : société par actions simplifiées.

Le numéro SIRET est : 82200917100023. Le Code NAF est : 8559A.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Nadim SAHLY. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 23/02/2022.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 32590931559.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par GROUPAMA le 04/11/2021.

### Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants :

Installation de désenfumage :

Volet équipé de son système de déclenchement.

Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.

DéTECTEURS d'incendie.

Déclencheurs manuels.

Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.

Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.

Extincteurs à eau.

Extincteurs à eau en coupe.

Extincteurs à poudre.

Extincteurs à poudre en coupe.

Extincteurs à CO<sub>2</sub>.

Extincteurs à CO<sub>2</sub> en coupe.

Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.

Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).

Emploi du téléphone : réception et appel.

Appareils émetteurs – récepteurs.

Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).

Modèles de points de contrôle sur ronde.

Modèles de registres de sécurité.

Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.

Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.

Matériel SSI mobile.

Matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

### Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels (bac à feu écologique)

- Critères propres au site :
  - . Il est adapté aux manœuvres
  - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
  - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
  - . le site ne présente pas de risque d'effondrement ( hors feux à l'air libre)
  - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
  - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
  - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
    - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
    - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
    - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
    - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
    - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
    - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
    - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
    - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
    - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
    - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
    - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
    - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
  - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
  - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
  - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
  - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
  - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
  - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
  - . Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.

- Critère se rapportant au voisinage :

. Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance).

#### Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

**Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :**

<b>M. Nadim SAHLY</b>	
Date du diplôme SSIAP 2	23/03/2010
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	22/03/2022
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	25/02/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Sous le numéro :	- 14/09/2021 - PZWLXRXR8
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Fadel EL SAHILI</b>	
Date du diplôme SSIAP 2	11/06/2010
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	22/03/2022
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	28/01/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 19/09/2017 - Préfecture du Nord - 170959560690
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Dominique SANCTORUM</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	29/01/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	19/11/2021
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	21/07/2021
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 27/09/2019 - Préfecture du Pas-de-Calais - 190962159022
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

#### Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;

- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

#### Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

- Locaux de l'organisme de formation situés au 159 rue Clémenceau 59139 WATTIGNIES.

Le site de formation a fait l'objet d'une déclaration de travaux (n°059 648 17 00009) afin d'être classé en Etablissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que celui déclaré ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

#### Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

#### Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

#### Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du préfet du Nord,
- du directeur de la DREETS ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

#### Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 -

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément SSIAP de l'organisme de formation SIAPS est abrogé.

Article 13 – Exécution

Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous – préfet,  
directeur de cabinet,



Richard SMITH



**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour études dans le cadre du projet d'une canalisation de transport de gaz naturel en doublement du DN150 existant entre les communes de Marcq-en-Ostrevent et Blécourt**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L121-32 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles L322-1, L322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de madame Amélie PUCCINELLI, sous préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la société GRT Gaz le 2 septembre 2022 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour réaliser les études préalables au projet d'une canalisation de transport de gaz naturel en doublement du DN150 existant entre les communes de Marcq-en-Ostrevent et Blécourt ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les études nécessaires au projet sus-visé ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les agents de GRT Gaz, ainsi que les personnes accréditées par cette société, sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur les communes de Marcq-en-Ostrevent, Féchain, Wasnes-au-Bac, Hem-Lenglet, Abancourt, Paillencourt, Bantigny, Cuvillers et Blécourt dans le cadre des études préliminaires (acquisition de données topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales, archéologiques et à toutes autres études nécessaires) à la pose d'une canalisation de gaz entre les communes de Marcq-en-Ostrevent et Blécourt.

A cet effet, ils pourront effectuer des opérations de balisage, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

### **Article 2** :

L'introduction des agents et personnes mentionnées à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892. Les personnes seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### **Article 3** :

Les maires des communes prêtent aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents des forces de l'ordre pour l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4** :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de GRT Gaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lille.

### **Article 5** :

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisées, la destruction, la détérioration ou le déplacement de bornes et repères signaux sont réprimés par le code pénal et donnent lieu au paiement des dommages et intérêts éventuellement dus à GRT Gaz.

### **Article 6** :

La présente autorisation est valable 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 7** :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera également affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées. Un certificat de chacun des maires concernés, attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à la préfecture du Nord.

**Article 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.


Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets de Cambrai, Douai et de Valenciennes, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCTINELLI

**copies adressées par la préfecture du Nord :**

- maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>
- sous-préfets de l'arrondissement de Cambrai, Douai et Valenciennes
- commandant du groupement de gendarmerie départementale



Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté autorisant la société EGIS RAIL  
à déroger à la règle du repos dominical**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 14 octobre 2022, par laquelle la responsable des ressources humaines de la société EGIS RAIL sollicite une dérogation au repos dominical pour une partie de ses salariés en vue de réaliser pour le compte du titulaire du marché (matériel roulant et pilotage automatique) la société ALSTOM, dans le cadre du programme d'évolution et de modernisation de la ligne 1 du métro de Lille décidé par la Métropole européenne de Lille, autorité organisatrice de la mobilité, des prestations de fourniture de conducteurs de rames liées aux essais de logiciels et du nouveau matériel roulant, aux études de voie et aux opérations de migration et d'installation de nouveaux équipements l'ensemble des dimanches de l'année 2023 ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que la société ALSTOM SA, donneur d'ordres de la société EGIS RAIL, a été désignée en juin 2012 titulaire d'un marché de plusieurs groupes d'ouvrages parmi lesquels figurent la mise en service de nouveaux trains de 52 mètres, le remplacement du poste de commande centralisé, la modification de quais, la mise en place de portes palières et du nouveau système de pilotage automatique actuel du métro de Lille ; que l'exécution de ce marché dans les délais contractuels répond à l'objectif de la MEL d'amélioration de la qualité du service public de transport de voyageurs dans la métropole lilloise ; que les groupes d'ouvrage mis en œuvre impliquent des activités qui ne peuvent être réalisées la semaine en journée par la société ALSTOM SA et la société EGIS RAIL pour des impératifs de sécurité et afin de ne pas occasionner de préjudice aux usagers du service de transport par l'arrêt de l'exploitation du métro ; que les créneaux de nuit en semaine sont réservés prioritairement à l'exploitant ILEVIA pour la maintenance préventive et curative des installations et des équipements ; que, dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés d'EGIS RAIL, sous-traitant de la société ALSTOM SA, pour l'exécution des groupes de travaux susvisés l'ensemble des dimanches de l'année 2023 serait préjudiciable au public au sens de l'article L.3132-20 du code du travail ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « EGIS RAIL » est autorisée à employer une partie de son personnel tous les dimanches de l'année 2023 pour son établissement situé Plateau Projet – Immeuble Les Caryatides – 24, boulevard Carnot 59000 LILLE.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant la modalité prévue au 4<sup>o</sup> de l'article L.3132-20 du code du travail : « *par roulement à tout ou partie des salariés* ».

Article 3 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EGIS RAIL, pour son établissement situé Plateau Projet – Immeuble Les Caryatides – 24, boulevard Carnot 59000 LILLE.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,

  
Amélie PUCCINELLI



Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté autorisant la société EGIS VILLES ET TRANSPORTS  
à déroger à la règle du repos dominical**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 27 octobre 2022, par laquelle la directrice des ressources humaines de la société EGIS VILLES ET TRANSPORTS, qui intervient en appui de la société EGIS RAILS, sollicite une dérogation au repos dominical pour une partie de ses salariés en vue de réaliser pour le compte du titulaire du marché (matériel roulant et pilotage automatique) la société ALSTOM, dans le cadre du programme d'évolution et de modernisation de la ligne 1 du métro de Lille décidé par la Métropole Européenne de Lille, autorité organisatrice de la mobilité, des prestations de fourniture de conducteurs de rames liées aux essais de logiciels et du nouveau matériel roulant, aux études de voie et aux opérations de migration et d'installation de nouveaux équipements l'ensemble des dimanches de l'année 2023 ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que la société ALSTOM SA, donneur d'ordres de la société EGIS RAIL, a été désignée en juin 2012 titulaire d'un marché de plusieurs groupes d'ouvrages parmi lesquels figure la mise en service de nouveaux trains de 52 mètres, le remplacement du poste de commande centralisé, la modification de quais, la mise en place de portes palières et du nouveau système de pilotage automatique actuel du métro de Lille ; que l'exécution de ce marché dans les délais contractuels répond à l'objectif de la MEL d'amélioration de la qualité du service public de transport de voyageurs dans la métropole lilloise ; que les groupes d'ouvrage mis en œuvre impliquent des activités qui ne peuvent être réalisées la semaine en journée par la société ALSTOM SA et la société EGIS VILLES ET TRANSPORTS pour des impératifs de sécurité et afin de ne pas occasionner de préjudice aux usagers du service de transport par l'arrêt de l'exploitation du métro ; que les créneaux de nuit en semaine sont réservés prioritairement à l'exploitant ILEVIA pour la maintenance préventive et curative des installations et des équipements ; que, dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés d'EGIS VILLES ET TRANSPORTS, sous-traitant de la société ALSTOM SA, pour l'exécution des groupes de travaux susvisés l'ensemble des dimanches de l'année 2023 serait préjudiciable au public au sens de l'article L.3132-20 du code du travail ;

.../...

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « EGIS VILLES ET TRANSPORTS » est autorisée à employer une partie de son personnel l'ensemble des dimanches de l'année 2023 pour son établissement situé 24, boulevard Carnot, Plateau Projet – Immeuble Les Caryatides – 59000 LILLE.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant la modalité prévue au 4<sup>o</sup> de l'article L.3132-20 du code du travail : « *par roulement à tout ou partie des salariés* ».

Article 3 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EGIS VILLES ET TRANSPORTS, pour son établissement situé 24, boulevard Carnot, Plateau Projet – Immeuble Les Caryatides – 59000 LILLE.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI



Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences  
du syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes (SMIAA)

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 portant création du syndicat mixte d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des membres et des statuts du syndicat désormais dénommé « syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes » (SMIAA) ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu les délibérations des différents membres du SMIAA (Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre le 5 décembre 2022, communauté de communes du pays de Mormal le 30 novembre 2022, communauté de communes Coeur de l'Avesnois le 15 décembre 2022 et communauté de communes Sud Avesnois le 15 décembre 2022 ) sollicitant la dissolution du syndicat mixte de l'arrondissement et approuvant le projet de convention de répartition du personnel annexé à chaque délibération ;

Vu la délibération du 22 décembre 2022 du comité syndical du SMIAA approuvant la répartition du personnel du syndicat entre ses quatre communautés membres suite à sa dissolution ;

Vu les délibérations des différents membres du SMIAA (Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre le 20 décembre 2022, communauté de communes du pays de Mormal 15 décembre 2022, communauté de communes Coeur de l'Avesnois le 20 décembre 2022 et communauté de communes Sud Avesnois le 15 décembre 2022) approuvant les modalités de répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du SMIAA entre ses quatre communautés membres d'une part et les modalités de mise à disposition de services et d'équipement entre les différents membres du SMIAA conformément aux projets de conventions annexés à chaque délibération ;

Vu la délibération du 22 décembre 2022 du comité syndical du SMIAA validant la répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du syndicat entre ses quatre communautés membres ;

Considérant que la majorité qualifiée requise en application de l'article L.5212-33 du CGCT est atteinte ;

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

#### ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SMIAA à compter du 31 décembre 2022.

Article 2 : L'ensemble du personnel est repris, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par la CAMVS conformément à la convention de reprise du personnel (annexe 1).

Article 3 : L'actif immobilisé, les dettes long terme et les subventions d'équipement sont transférés, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la CAMVS conformément à la convention de répartition de l'actif et du passif (annexe 2).

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les contrats en cours sont transférés et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la convention de répartition de l'actif et du passif (annexe 2).

Par ailleurs, les droits et obligations nés de contrats conclus par le SMIAA, arrivés à terme au 31 décembre 2022 mais pour lesquels des obligations seraient toujours en cours, s'exécuteront conformément à l'article 5 de la convention de répartition de l'actif et du passif (annexe 2).

Article 5 : Le SMIAA conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Dès que le compte administratif aura été voté, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat dissous.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 7 : Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, monsieur le président du SMIAA, monsieur le président de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre et messieurs les présidents des

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Avesnes-sur-Helpe, le **28 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe



Corinne SIMON

**SYNDICAT MIXTE DE  
L'ARRONDISSEMENT d'AVESNES  
(SMIAA)**

**ANNEXES**

Vu pour être annexées à l'arrêté préfectoral du **28 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe



Corinne SIMON

**Convention de répartition des personnels du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres**

Entre :

**Le SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES**, représenté par son Président en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Comité syndical n° 12/22 du 22/12/2022, ci-après « *le SMIAA* »

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil Communautaire n° 3548 du 05/12/ 2022, ci-après « *la CAMVS* »

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil de communauté n° ~~108-22~~ du 30/11/22, ci-après « *la CCPM* »

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil de communauté n° DC-2022-093 du 15/12/2022, ci-après « *la 3CA* »

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil de communauté n° 249a du 15/12/2022, ci-après « *la CCSA* »

**PREAMBULE**

La CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont adhéré au SMIAA pour l'exercice de la compétence suivante : « *le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes* ».

Pour l'exercice de ses compétences le SMIAA bénéficie des trois agents suivants :

Poste / NOMS	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	FILIERE	STATUT
Assistante de direction Julie SIMPÈRE	ADJOINT ADMINISTRATIF principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Chargée de communication Héloïse SAINT-JALMES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Directrice Technique / générale des services Céline MORLAND	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	A	TECHN	Contractuel CDI suivant 3-3-2° loi du 26/01/84 modifiée Temps complet

La CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, consentie à la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5211-4-1 IV bis du CGCT, ces personnels employés par le SMIAA doivent être répartis entre les membres du syndicat par l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat, soit sur la base d'un accord amiable conclu entre le SMIAA et ses

membres après avis des comités techniques (qui deviendront les comités sociaux territoriaux en décembre 2022), soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral.

En tout état de cause, la répartition des personnels concernés entre les membres du SMIAA ne peut donner lieu à un dégagement des cadres.

Par la présente convention, le SMIAA, CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont décidé de répartir le personnel du SMIAA dans le cadre d'un accord amiable.

### **DANS CE CADRE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de répartition et de transfert des personnels du SMIAA, dans le cadre de la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 2 : REPARTITION DES PERSONNELS DU SMIAA**

Les parties à la présente convention décident que l'ensemble des agents du SMIAA seront repris au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CAMVS.

Ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la CAMVS reprendra les agents suivants :

Poste / NOMS	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	FILIERE	STATUT
Assistante de direction Julie SIMPÈRE	ADJOINT ADMINISTRATIF principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Chargée de communication Héloïse SAINT-JALMES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Directrice Technique / générale des services Céline MORLAND	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	A	TECHN	Contractuel CDI suivant 3-3-2 <sup>o</sup> loi du 26/01/84 modifiée Temps complet

#### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers la CAMVS au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans les conditions suivantes :

- Conformément à l'article L. 5111-7 du CGCT, et s'agissant ici, pour les agents, d'un changement d'employeur découlant d'une réorganisation résultant des règles relatives à la coopération intercommunale, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

- Les agents fonctionnaires conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales.
- Les agents contractuels de droit public conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée de leur contrat (déterminée ou indéterminée).

#### **ARTICLE 4 : COUT DU TRANSFERT DE PERSONNEL**

La CAMVS signataires de la présente convention supportent les charges financières correspondant aux personnels qui lui sont transférés.

#### **ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation des clauses de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lille après épuisement des voies amiables.

#### **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION DE LA CONVENTION.**

La présente convention, une fois publiée et transmise au contrôle de légalité, sera notifiée aux agents concernés, avant le 31 décembre 2022, et annexée, respectivement aux arrêtés de nomination des agents et à leurs contrats de travail.

Fait à Maubeuge, le 27/12/2022, en six exemplaires

Pour le SMIAA,  
Le Président,  
Arnaud DECAGNY

Signature/cachet



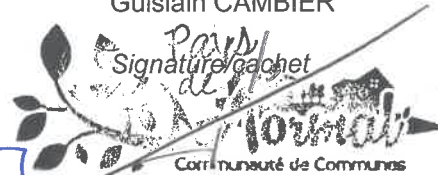
Pour la CAMVS,  
Le Président,  
Bernard BAUDOUX

Signature/cachet



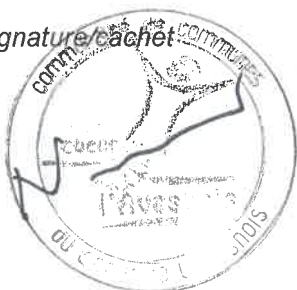
Pour la CCPM  
Le Président,  
Guislain CAMBIER

Signature/cachet



Pour la 3CA,  
Le Président,  
Nicolas DOSEN

Signature/cachet



Pour la CCSA,  
Le Président,  
Mickaël HIRAUX

Signature/cachet



*Pour le Président et par délégation,  
la Vice-Présidente,*

*Aurélien PEROT.*

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE

Siège social : 1 Place du Pavillon - BP 50234 - 59603 MAUBEUGE Cedex

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire du 05 décembre 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le cinq décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni à Maubeuge sous la présidence de Monsieur Bernard BAUDOUX, Président, après convocation légale de ses membres en date du 29 novembre 2022, par voie dématérialisée.

Les conseillers municipaux ont été informés par voie dématérialisée le 29 novembre 2022.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 82 - nombre de présents : 72 - nombre de pouvoirs : 8 - nombre de votants : 80.

**Délibération : 3548**

**Réf : BB**

**Objet : Collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés : dissolution du SMIAA et répartition du personnel**

**Secrétaire de séance :  
Mme Aurélie WELONEK**

#### **Délégués titulaires :**

**Aibes** : M. Pascal CHABOT - **Assevent** : Mme Marjorie MAHIEUX - **Aulnoye-Aymeries** : M. Bernard BAUDOUX, Mme Agnès DENYS, M. Jean-DURIEUX, Mme Sylvie TOURNAY, M. Hugo GEORGES - **Bachant** : M. David ZELANI - **Beaufort** : Mme Thérèse PECHER - **Berlaimont** : M. Michel HANNECART - **Bersillies** : Mme Marie-Paule ROUSSELLE - **Bettignies** : M. Michel LEFEBVRE - **Bousignies-sur-Roc** : Mme Aurélie WELONEK - **Boussières-sur-Sambre** : M. Claude DUPONT - **Boussois** : M. Jean-Claude MARET - **Cerfontaine** : M. Fabrice PIETTE - **Colleret** : M. Claude MENISSEZ - **Cousolre** : M. Albert JALLAY - **Eclaires** : M. Jacques LAMQUET - **Ecuelin** : Mme Emmanuelle DELABRE - **Elesmes** : M. Thierry DEPARIS - **Feignies** : M. Patrick LEDUC, Mme Martine LEMOINE, M. Jérôme DELVAUX ; M. Jean-François LEMAÎTRE - **Ferrière-la-Grande** : M. Benoît COURTIN, Mme Grazielle VANBELLE, M. Jean-Philippe DELBART - **Ferrière-la-Petite** : M. Thomas PIETTE - **Goignies-Chaussée** : M. Jean MEURANT - **Hautmont** : M. Stéphane WILMOTTE, Mme Caroline FRIART-GIGAREL, M. Bernard BONDUE, Mme Aude VAN CAUWENBERGE, M. Antony LARROQUE, Mme Marie-Catherine FLINOIS, M. Christophe FORIEL, Mme Brigitte ROULY - **Jeumont** : M. Pascal ORI, M. Arnaud BEAUQUEL, Mme Nadia TERKI, Mme Sylvie DEVILLERS, M. Bernard DELBECQUE - **Leval** : M. Jacques THURETTE - **Limont-Fontaine** : M. Alexandre PAREE - **Louvroil** : M. Guiseppe ASCONE, Mme Fatiha KACIMI, M. Jean-Louis SIMON - **Mairieux** : M. Alain BOUILLIEZ - **Marpent** : M. Jean-Marie ALLAIN - **Maubeuge** : M. Arnaud DECAGNY, Mme Florence GALLAND, M. Nicolas LEBLANC, Mme Jeannine PAQUE, M. Dominique DELCROIX, Mme Annick LEBRUN, M. Patrick MOULART, Mme Bernadette MORIAME, M. Naguïb REFFAS, Mme Brigitte RASSCHAERT, M. Nino CHIES, Mme Samia SERHANI, M. Emmanuel LOCCIOLO, M. Rémi PAUVROS, Mme Marie-Pierre ROPITAL, M. Michel WALLEY, M. Jean-Pierre ROMBEAUT - **Monceau-Saint-Waast** : M. Serge GUILLAUME-MAINGUIN - **Neuf-Mesnil** : M. Daniel LEFERME - **Novelles-sur-Sambre** : M. Jean-Pierre MONNIER - **Obrechies** : M. Michel DUVEAUX - **Pont-sur-Sambre** : M. Michel DETRAIT - **Quiévelon** : M. Laurent RIFFE - **Recquignies** : M. Ghislain ROSIER - **Rousies** : Mme Josiane SULECK, M. Jean-Pierre LEBLANC - **Saint-Rémy-Chaussée** : M. Didier WILLOT - **Saint-Rémy-du-Nord** : M. Lucien SERPILLON - **Sassegnies** : M. Vincent PETIT - **Vieux-Mesnil** : M. Grégory BELAZIZ - **Vieux-Reng** : M. Jean-Pierre MANFROY - **Villers-Sire-Nicole** : M. Hervé POURBAIX.

#### **Membres ayant été suppléés :**

**Bettignies** : M. Michel LEFEBVRE par M. Jean-Pierre BLAS - **Saint-Rémy-du-Nord** : M. Lucien SERPILLON par Mme Laurence LEMAIRE - **Sassegnies** : M. Vincent PETIT par Aurélien DEHIER

#### **Membres ayant donné pouvoir :**

**Aulnoye-Aymeries** : M. Jean DURIEUX à M. Hugo GEORGES - **Berlaimont** : M. Michel HANNECART à Mme Thérèse PECHER - **Bersillies** : Mme Marie-Paule ROUSSELLE à M. Hervé POURBAIX - **Feignies** : Mme Martine LEMOINE à M. Patrick LEDUC - **Hautmont** : Mme Caroline VAN CAUWENBERGE à M. Stéphane WILMOTTE - **Jeumont** : Mme Nadia TERKI à M. Michel LEFEBVRE - **Maubeuge** : M. Naguïb REFFAS à Mme Annick LEBRUN ; M. Rémi PAUVROS à Mme Marie-Pierre ROPITAL



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) arrêtés par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Commune Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalières du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la CAMVS, suite à son retrait de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (CCCA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 actant transfert automatique des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant extension des compétences de la CAMVS en matière de circuits courts ;

Vu la délibération n° 2402 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 portant mise en conformité des statuts avec la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

*Vu l'avis des comités techniques (qui deviendront des comités sociaux territoriaux à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022) de la :*

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE en date du 09 novembre 2022,
- COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL en date du 18 novembre 2022,
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS programmé pour le 08 décembre 2022
- COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS ;

Vu le projet de convention de répartition du personnel du SMIAA annexé à la présente délibération ;

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte édicte notamment des dispositions relatives au tri :

- Généraliser le tri des déchets d'activités économiques pour les entreprises et les administrations (tous les matériaux recyclables doivent être triés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016) ;
- Généraliser le tri à la source des biodéchets : chaque Français disposera d'une solution de tri de ses déchets de cuisine et de table, afin que ceux-ci puissent être valorisés ;
- Déployer la tarification incitative pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire introduire une part variable dans la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères pour récompenser les bons trieurs (objectif : 25 millions en 2025, contre 5 millions en 2015) ;

- Etendre les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique (jusqu'ici, seules les bouteilles et les flacons en plastique devaient être triés) ;
- Harmoniser progressivement les consignes de tri et les couleurs des poubelles d'ici 2025 : il sera alors possible d'identifier plus facilement le bac ou le conteneur approprié, partout en France.

Par ailleurs, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire et l'ordonnance associée, adoptées respectivement en février 2020 et en juillet 2020, visent à transformer notre économie linéaire (produire, consommer, jeter), en une économie circulaire. Elles renforcent les dispositions prises en faveur du tri des déchets via les dispositions suivantes :

- Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique, des modalités de tri simplifiées et une harmonisation de la couleur des poubelles ;
- Renforcer des obligations de tri à la source et de collecte séparée pour les professionnels avec l'obligation de trier dès 2021 les fractions minérales et le plâtre pour les déchets de la construction et de la démolition et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'obligation de trier les déchets de textiles pour tous les professionnels ;
- Améliorer la qualité du tri opéré dans les installations de tri des déchets.

Les EPCI de l'arrondissement ainsi que les autres EPCI membres du Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis, en partenariat avec notamment les services de l'Etat, ont mené une étude commune afin de trouver une solution cohérente sur le territoire permettant notamment d'optimiser la mise œuvre de ses nouvelles obligations liées aux extensions des consignes de tri.

Par ailleurs, dans ce cadre, CITEO, éco-organisme agréé par l'Etat pour les filières d'emballages ménagers et papier, a lancé un dernier appel à projets sur la partie collecte et extension des consignes de tri tout en conditionnant la poursuite de ses aides (y compris financières), à la validation des projets qui devront être mis en œuvre pour répondre à la réglementation applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Autrement dit, l'éco-organisme CITEO poursuivra ses soutiens auprès des EPCI qu'à la condition que ces derniers mettent en œuvre une solution pérenne de tri des déchets dans un centre de tri référencé par lui, permettant la réalisation de l'extension des consignes de tri conformément aux exigences du législateur.

De même, les services de l'Etat ont décelé une anomalie juridique dans l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » liée à l'insécabilité de la compétence traitement et la compétence tri, qu'il convient de régulariser.

Aussi, le Président rappelle que le SMIAA a pour objet : « *le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes* ».

Ce syndicat est composé : de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS, et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS.

Pour l'exercice de ses compétences le SMIAA bénéficie des trois agents suivants :

Poste / NOMS	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	FILIERE	STATUT
Assistante de direction Julie SIMPÈRE	ADJOINT ADMINISTRATIF principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Chargée de communication Héloïse SAINT-JALMES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Directrice Technique / générale des services Céline MORLAND	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	A	TECHN	Contractuel CDI suivant 3-3-2° loi du 26/01/84 modifiée Temps complet

Monsieur Le Président rappelle également qu'en application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat est obligatoirement dissous par arrêté préfectoral suite au consentement unanime des membres de ce syndicat :

*« Le syndicat est dissous :*

*a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, au troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;*

*b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.*

*Il peut être dissous :*

*a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;*

*b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.*

*Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.*

*L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.*

*La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »*

Suite à l'accord des membres du Syndicat, si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies, un seul et même arrêté préfectoral prononce la fin de l'exercice des compétences du syndicat et sa dissolution. En revanche, si tel n'est pas le cas, un premier arrêté préfectoral

met fin à l'activité du syndicat et répartit le personnel du syndicat entre ses membres, s'ouvre ensuite une période de liquidation, avant qu'un second arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat.

Les incidences de la dissolution d'un syndicat sont notamment régies par les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Ainsi, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférentes à ces biens est également restitué au membre propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres, soit à défaut d'accord amiable, par arbitrage du Préfet. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat dissous informe ses cocontractants de cette substitution.

Enfin, le personnel employé par le syndicat dissous doit être réparti entre les membres du syndicat par l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat, soit sur la base d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres après avis des comités techniques (qui deviendront les comités sociaux territoriaux à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022), soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral. En tout état de cause, la répartition des personnels concernés entre les membres du SMIAA ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnes concernées sont nommées dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis, les membres attributaires supportant les charges correspondantes.

En l'espèce, il est donc proposé par la présente délibération de consentir à la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022 et de décider de la répartition du personnel conformément à la convention ci-jointe. Il est ainsi proposé que l'ensemble du personnel du SMIAA soit repris au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CAMVS.

Dans ces conditions, il est proposé de créer les emplois nécessaires à la reprise de ces personnels.

S'agissant de l'actif et du passif du syndicat, il est proposé de reporter la décision de répartition à accord amiable entre le SMIAA et ses membres qui devrait intervenir ultérieurement mais, en tout état de cause, avant l'adoption par le Préfet de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du SMIAA.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022 et sur la reprise par la CAMVS de l'ensemble du personnel du SMIAA au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Conseil Communautaire,**

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**A la majorité (42 votes pour, 34 votes contre, 4 votes blanc) :**

**Décide**, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, de consentir à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022.

**Décide** que l'ensemble des personnels du syndicat sera repris par la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre au 1er janvier 2023, conformément à la convention de reprise du personnel annexée à la présente délibération et approuve la convention de répartition du personnel du SMIAA annexée à la présente convention et autorise le Président à la signer.

**Précise** que la répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre ses communautés membres interviendra dans le cadre d'un accord amiable qui sera matérialisé ultérieurement mais préalablement à l'adoption de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat.

**Autorise** Monsieur le Président ou un membre du Bureau Communautaire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Autorise** le Président ou l'un des membres du Bureau Communautaire par délégation, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

**Sollicite** auprès de Monsieur le Préfet du Nord, à la fois la production de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du SMIAA au 31 décembre 2022, puis l'arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes dans les conditions prévues par la loi.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme  
Par délégation du Président,  
Anne DEPARDEU, Directrice Générale des Services par intérim



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 12/12/22  
et de la publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre  
le 12/12/22

Par délégation du Président,  
Anne DEPARDEU, Directrice Générale des Services par intérim



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT  
D'AVESNES/HELPE

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
68	47	51

<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 21/11/2022
<u>DATE D'AFFICHAGE</u> 05 DEC. 2022
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 05 DEC. 2022

<u>Objet de la Délibération</u> Collecte des traitements des déchets des ménages et déchets assimilés : dissolution du SMIAA et répartition du personnel
---

COMMUNAUTÉ PUBLIQUE DES COMMUNES  
DU PAYS DE SLOW

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

ID : 059-200043321-20221130-108\_2022DEL-DE

**SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

**Etaient présent(e)s** : M. Philippe EUSTACHE, M. Henry-Louis BOURGOIS, Mme Francine CAUCHETEUX M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Benoit GUIOST, Mme Sabine KOLASA, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUITS, M. Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE\*, M. Frédéric DEVILLERS\*\*, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, M. Frédéric ROMAIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, M. Guislain CAMBIER, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Eric HIROUX, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, M. Didier ROGEAU

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s** : M. Georges BROXER, M. Daniel DAZIN,

**Etaient excusé(e)s ayant donné procuration** : M. Denis LEFEBVRE, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Catherine MOREL

**Etaient excusé(e)s** : M. Guillaume LESOURD, Mme Delphine PERTUZON, Mme Nathalie VINCENT, MME Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, M. Alain GERARD M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. Jean-Philippe MICHEL, M. Freddy DOLPHIN, M. Jean-Claude BONNIN, M. François RONCHIN, Mme Roxane GHYS, M. Jean-Baptiste GUIOT,

\*Mme Marie-Sophie LESNE a participé à partir du vote de la délibération 110/2022,

\*\* M.Frédéric DEVILLERS a participé à partir du vote de la délibération 108/2022.



**Délibération n°108/2022**

**Objet : Collecte des traitements des déchets des ménages et déchets assimilés : dissolution du SMIAA et répartition du personnel**

Mes chers collègues,

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) arrêtés par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Mormal

Vu l'avis des comités techniques (qui deviendront des comités sociaux territoriaux à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022) de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE en date du 9/11/2022, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL en date du 18/11/2022, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS en date du.....

Vu le projet de convention de répartition du personnel du SMIAA annexé à la présente délibération.

Le Président rappelle que le SMIAA a pour objet : « *le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes* ».

Ce syndicat est composé : de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS, et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS.

Pour l'exercice de ses compétences le SMIAA bénéficie des trois agents suivants :

Poste / NOMS	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	FILIERE	STATUT
Assistante de direction Julie SIMPÈRE	ADJOINT ADMINISTRATIF principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Chargée de communication Héloïse SAINT-JALMES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Directrice Technique / générale des services Céline MORLAND	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	A	TECHN	Contractuel CDI suivant 3-3-2° loi du 26/01/84 modifiée Temps complet

La loi n° 2015-992 du 17 Aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte édicte notamment des dispositions relatives au tri :

- généraliser le tri des déchets d'activités économiques pour les entreprises et les administrations (tous les matériaux recyclables doivent être triés depuis le 1er juillet 2016) ;
- généraliser le tri à la source des bio déchets : chaque Français disposera d'une solution de tri de ses déchets de cuisine et de table, afin que ceux-ci puissent être valorisés ;
- déployer la tarification incitative pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire introduire une part variable dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour récompenser les bons trieurs (objectif : 25 millions en 2025, contre 5 millions en 2015) ;
- étendre les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique (jusqu'ici, seules les bouteilles et les flacons en plastique devaient être triés) ;
- harmoniser progressivement les consignes de tri et les couleurs des poubelles d'ici 2025 : il sera alors possible d'identifier plus facilement le bac ou le conteneur approprié, partout en France.

Par ailleurs, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire et l'ordonnance associée, adoptées respectivement en février 2020 et en juillet 2020, visent à transformer notre économie linéaire (produire, consommer, jeter), en une économie circulaire. Elles renforcent les dispositions prises en faveur du tri des déchets via les dispositions suivantes :

- Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique, des modalités de tri simplifiées et une harmonisation de la couleur des poubelles.
- Renforcer des obligations de tri à la source et de collecte séparée pour les professionnels avec l'obligation de trier dès 2021 les fractions minérales et le plâtre pour les déchets de la construction et de la démolition et, à partir du 1er janvier 2025, l'obligation de trier les déchets de textiles pour tous les professionnels.
- Améliorer la qualité du tri opéré dans les installations de tri des déchets.

Les EPCI de l'arrondissement ainsi que les autres EPCI membres du Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis, en partenariat avec notamment les services de l'Etat, ont mené une étude commune afin de trouver une solution cohérente sur le territoire permettant notamment d'optimiser la mise œuvre de ces nouvelles obligations liées aux extensions des consignes de tri.

Par ailleurs, dans ce cadre, CITEO, éco-organisme agréé par l'Etat pour les filières d'emballages ménagers et papier, a lancé un dernier appel à projets sur la partie collecte et extension des consignes de tri tout en conditionnant la poursuite de ses aides (y compris financières), à la validation des projets qui devront être mis en œuvre pour répondre à la réglementation applicable dès le 1 janvier 2023. Autrement dit, l'éco-organisme CITEO poursuivra ses soutiens auprès des EPCI qu'à la condition que ces derniers mettent en œuvre une solution pérenne de tri des déchets dans un centre de tri référencé par lui, permettant la réalisation de l'extension des consignes de tri conformément aux exigences du législateur.

De même, les services de l'Etat ont décelé une anomalie juridique dans l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » liée à l'insécabilité de la compétence traitement et la compétence tri, qu'il convient de régulariser.

Dans ce contexte, il est proposé de consentir à la dissolution du Syndicat mixte d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes, afin de récupérer l'intégralité de la compétence traitement.

Monsieur Le Président rappelle également qu'en application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat est obligatoirement dissous par arrêté préfectoral suite au consentement unanime des membres de ce syndicat :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences.



*Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième et dernière*

*b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.*

*Il peut être dissous :*

*a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;*

*b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.*

*Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.*

*L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.*

*La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes contributaires supportent les charges financières correspondantes. »*

Suite à l'accord des membres du Syndicat, si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies, un seul et même arrêté préfectoral prononce la fin de l'exercice des compétences du syndicat et sa dissolution. En revanche, si tel n'est pas le cas, un premier arrêté préfectoral met fin à l'activité du syndicat et répartit le personnel du syndicat entre ses membres, s'ouvre ensuite une période de liquidation, avant qu'un second arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat.

Les incidences de la dissolution d'un syndicat sont notamment régies par les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Ainsi, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres, soit à défaut d'accord amiable, par arbitrage du Préfet. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat dissous informe ses cocontractants de cette substitution.

Enfin, le personnel employé par le syndicat dissous doit être réparti entre les membres du syndicat par l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat, soit sur la base d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres après avis des comités techniques (qui deviendront les comités sociaux territoriaux à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022), soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral. En tout état de cause, la répartition des personnels concernés entre les membres du SMIAA ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnes concernées sont nommées dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis, les membres contributaires supportant les charges correspondantes.

En l'espèce, il est proposé par la présente délibération de consentir à la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022 et de décider de la répartition du personnel conformément à la convention ci-jointe. Il est ainsi proposé que l'ensemble du personnel du SMIAA soit repris au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CAMVS.

Dans ces conditions, il est proposé de créer les emplois nécessaires à la reprise de ces personnels.

S'agissant de l'actif et du passif du syndicat, il est proposé de reporter la décision de répartition à accord amiable entre le SMIAA et ses membres qui devrait intervenir ultérieurement mais, en tout état de cause, avant l'adoption par le Préfet de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du SMIAA.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022 et sur la reprise du personnel du SMIAA au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est proposé au conseil communautaire :

**ARTICLE 1 - DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, de consentir à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022

**ARTICLE 2 – DECIDE** que l'ensemble des personnels du syndicat seront repris par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE au 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à la convention de reprise du personnel annexée à la présente délibération et **APPROUVE** la convention de répartition du personnel du SMIAA annexée à la présente convention et autorise le Président à la signer.

**ARTICLE 3 – PRECISE** que la répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre ses communautés membres interviendra dans le cadre d'un accord amiable qui sera matérialisé ultérieurement mais préalablement à l'adoption de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat.

**ARTICLE 4 – AUTORISE** Monsieur le président ou un membre du Bureau Communautaire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5 : SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet du NORD l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
47		DOMINIQUE QUINZIN RENE QUINZIN ANDRE DUCARNE ZAHRA GHEZZOU

**Décide de :**

**ARTICLE 1 - conformément** aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, de consentir à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022

**ARTICLE 2 – que** l'ensemble des personnels du syndicat seront repris par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE au 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à la convention de reprise du personnel annexée à la présente délibération et **APPROUVE LA** convention de répartition du personnel du SMIAA annexée à la présente convention et autorise le Président à la signer.

**ARTICLE 3 – PRECISE** que la répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre ses communautés membres interviendra dans le cadre d'un accord amiable qui sera matérialisé ultérieurement mais préalablement à l'adoption de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat.

**ARTICLE 4 – AUTORISE** Monsieur le président ou un membre du Bureau Communautaire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5 : SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet du NORD l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022.

Fait et délibéré le 30 novembre 2022

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le : **05 DEC. 2022**
- De la publication le **05 DEC. 2022**

Le président  
Guislain CAMBIER

Le secrétaire  
François ERLEM





## **CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 15 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois s'est réuni à la salle des fêtes de Doullers sous la présidence de Nicolas DOSEN, en session ordinaire, dûment convoqué le 9 décembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 69

Présents et représentés : 68

Présents :

Commune de Avesnelles : Antoine BADIDI, Marie-Christine MERCIER a donné procuration à Antoine BADIDI, Pascal PETIT, Christelle BLANDO a donné procuration à Pascal PETIT

Commune d'Avesnes sur Helpe : Sébastien SEGUIN, Laurence WATTEAU a donné procuration à Benoît BOUDJEMA, Benoît BOUDJEMA, Aline BERTRAND, Christian CASTEL a donné procuration à Freddy THERY, Anne-Laure CATTELOT, Gérard GUERTZMANN, Sylvie CABOOR a donné procuration à Aline BERTRAND, Jacky ROUSSELLE

Commune de Bas-Lieu : Ghislain FRANCOIS

Commune de Beaurepaire sur Sambre : Pierrick FORET

Commune de Beaurieux : David HOUILLIEZ a donné procuration à Philippe HANOT

Commune de Bérelles : Orféo RIGONI

Commune de Beugnies : Frédéric ERNESTI

Commune de Boulogne sur Helpe : Nadine MAJKA

Commune de Cartignies : Sabine CAUFAPE, Xavier MOUVET

Commune de Choisies : Bernard PAQUET a donné procuration à Daniel ETEVE

Commune de Clairfayts : Guy ERPHELIN a donné procuration à Joëlle LEFEBVRE, conseillère suppléante

Commune de Damousies : Alain WITTEMBERG

Commune de Dimechaux : Daniel ETEVE

Commune Dimont : Vincent COURET

Commune de Dompierre sur Helpe : Jean-Pierre LIBERT a donné procuration à Hélène DARLY, conseillère suppléante

Commune de Doullers : Freddy THERY

Commune d'Eccles : Pierre-Angé LECLERCQ a donné procuration à Romuald MIDAVAINÉ

Commune d'Etrœungt : Vincent JUSTICE, Bernadette GRANDIN

Commune de Felleries : Pascal NOYON, Maryse BERNARD, Maxime LOUGUET

Commune de Flaumont-Waudrechies : Jean-Marie VIN

Commune de Floursies : Alain DELTOUR

Commune de Floyon : Evelyne GEBHARDT

Commune de Grand-Fayt : Thierry THIROUX

Commune de Haut-Lieu : Hervé CUISSET

Commune de Hestrud : André BERTEAUX

Commune de Larouillies : Wilfrid SALMON

Commune de Lez-Fontaine : Philippe HANOT

Commune de Liessies : Alain RICHARD a donné procuration à Nicolas DOSEN

Commune de Marbaix : Damien DUCANCHEZ

Commune de Petit-Fayt : Claude ROYAUX

Commune de Prisches : Jean-Claude FOVEZ, Chantal BLEHAUT

Commune de Rainsars : Colette WATREMEZ

Commune de Ramousies : Brice AMAND

Commune de Sains du Nord : Christine BASQUIN, Jean-Pierre DESSAINT a donné procuration à Christine BASQUIN, Sabine BUFI, Daniel DEUDON, Anne-Marie LENTIER, Natacha VANELSLANDE

Commune de Saint-Aubin : Mauricette FREHAUT a donné procuration à Monique JOLY, conseillère suppléante

Commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe : Nicolas DOSEN

Commune de Sars-Poteries : Sandra BROGNET, Didier CARETTE, Thierry LEMOINE

Commune de Sémeries : Hervé LASPALAS

Commune de Semousies : Jérôme BEUGNIES a donné procuration à Ghislain FRANCOIS

Commune de Solre le Château : Patrick DEHEN, Chloé TROUILLIEZ, Christian BINOIT

Commune de Solrinnes : Rémi LE ROUZIC

Commune de Taisnières en Thiérache : Claude CONNART a donné procuration à Christophe LIESSE, conseiller suppléant

Commune de Wattignies la Victoire : Vincent QUEVALLIER

Absents, excusés :

Commune d'Avesnelles : Michel CHALDAUREILLE



**Objet de la délibération : Projet de délibération portant sur la Gestion des déchets ménagers et assimilés : Dissolution du Syndicat Mixte d'Incinération de l'Arrondissement d'Avesnes/Helpes (SMIAA) et répartition du personnel.**

Numéro de la délibération : DC\_2022\_093

Pièces jointes : Convention de répartition du personnel (3 pages)

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 68

- = - = - = - = - = - = - = - = - = -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) arrêtés par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant création de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (3CA) issue de la fusion de la Communauté de Communes Rurales des deux Helpes, de la Communauté de Communes du Pays d'Avesnes, et de la Communauté de Communes des Vallées de la Solre, Thure et Helpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la CAMVS, suite à son retrait de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (CCCA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant modification des statuts de la 3CA ;

Vu l'avis des comités techniques (qui sont devenus des comités sociaux territoriaux à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022) de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE en date du 9 novembre 2022, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS DE MORVAL en date du 18 novembre 2022, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS en date du 8 décembre 2022, étant précisé que la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS, qui relève du CDG, n'est pas en mesure de réunir

cette instante en raison de l'absence de réunion durant la phrase préparatoire aux élections professionnelles ;

Vu le projet de convention de répartition du personnel du SMIAA annexé à la présente délibération ;

La loi n° 2015-992 du 17 Aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte édicte notamment des dispositions relatives au tri :

- généraliser le tri des déchets d'activités économiques pour les entreprises et les administrations (tous les matériaux recyclables doivent être triés depuis le 1er juillet 2016) ;
- généraliser le tri à la source des biodéchets : chaque Français disposera d'une solution de tri de ses déchets de cuisine et de table, afin que ceux-ci puissent être valorisés ;
- déployer la tarification incitative pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire introduire une part variable dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour récompenser les bons trieurs (objectif : 25 millions en 2025, contre 5 millions en 2015) ;
- étendre les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici fin 2022, dont les films et barquettes en plastique (jusqu'ici, seules les bouteilles et les flacons en plastique devaient être triés) ;
- harmoniser progressivement les consignes de tri et les couleurs des poubelles d'ici 2025 : il sera alors possible d'identifier plus facilement le bac ou le conteneur approprié, partout en France.

Par ailleurs, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire et l'ordonnance associée, adoptées respectivement en février 2020 et en juillet 2020, visent à transformer notre économie linéaire (produire, consommer, jeter), en une économie circulaire. Elles renforcent les dispositions prises en faveur du tri des déchets via les dispositions suivantes :

- Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique, des modalités de tri simplifiées et une harmonisation de la couleur des poubelles ;
- Renforcer des obligations de tri à la source et de collecte séparée pour les professionnels avec l'obligation de trier dès 2021 les fractions minérales et le plâtre pour les déchets de la construction et de la démolition et, à partir du 1er janvier 2025, l'obligation de trier les déchets de textiles pour tous les professionnels ;
- Améliorer la qualité du tri opéré dans les installations de tri des déchets.

Les EPCI de l'arrondissement d'Avesnes/Helppe ainsi que les autres EPCI membres du Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis, en partenariat avec notamment les services de l'Etat, ont mené une étude commune afin de trouver une solution cohérente sur le territoire permettant notamment d'optimiser la mise œuvre de ces nouvelles obligations liées aux extensions des consignes de tri.

Par ailleurs, dans ce cadre, CITEO, éco-organisme agréé par l'Etat pour les filières d'emballages ménagers et papier, a lancé un dernier appel à projets sur la partie collecte et extension des consignes de tri, tout en conditionnant la poursuite de ses aides (y compris financières), à la validation des projets qui devront être mis en œuvre pour répondre à la réglementation applicable dès le 1er janvier 2023. Autrement dit, l'éco-organisme CITEO poursuivra ses soutiens auprès des EPCI qu'à la condition que ces derniers mettent en œuvre une solution pérenne de tri des déchets dans un centre de tri référencé par lui, permettant la réalisation de l'extension des consignes de tri conformément aux exigences du législateur.

De même, les services de l'Etat ont décelé une anomalie juridique dans l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » liée à l'insécabilité de la compétence traitement et de la compétence tri, qu'il convient de régulariser.

Aussi, le Président rappelle que le SMIAA a pour objet : « le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».

Ce syndicat est composé de quatre membres : la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS DE MORMAL, la COMMUNAUTE DE COMMUNES du CŒUR AVESNOIS et la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS.

Pour l'exercice de ses compétences, le SMIAA bénéficie des trois agents suivants :

Poste / NOMS	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	FILIERE	STATUT
Assistante de direction	ADJOINT ADMINISTRATIF principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Chargée de communication	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Directrice Technique générale des services /	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	A	TECHN	Contractuel CDI suivant 3-3-2° loi du 26/01/84 modifiée Temps complet

Monsieur Le Président rappelle également qu'en application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat est obligatoirement dissous par arrêté préfectoral suite au consentement unanime des membres de ce syndicat :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des [articles L. 5711-1](#) ou [L. 5721-2](#) des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de [l'article L. 5711-4](#);

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.



*L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des [articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26](#) et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.*

*La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »*

Suite à l'accord des membres du Syndicat, si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies, un seul et même arrêté préfectoral prononce la fin de l'exercice des compétences du syndicat et sa dissolution. En revanche, si tel n'est pas le cas, un premier arrêté préfectoral met fin à l'activité du syndicat et répartit le personnel du syndicat entre ses membres, s'ouvre ensuite une période de liquidation, avant qu'un second arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat.

Les incidences de la dissolution d'un syndicat sont notamment régies par les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Ainsi, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres, soit à défaut d'accord amiable, par arbitrage du Préfet. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat dissous informe ses cocontractants de cette substitution.

Enfin, le personnel employé par le syndicat dissous doit être réparti entre les membres du syndicat par l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat,

soit sur la base d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres après avis des comités techniques, soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral. En tout état de cause, la répartition des personnels concernés entre les membres du SMIAA ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnes concernées sont nommées dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis, les membres attributaires supportant les charges correspondantes.

En l'espèce, il est donc proposé par la présente délibération de consentir à la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022 et de décider de la répartition du personnel conformément à la convention ci-jointe. Il est ainsi proposé que l'ensemble du personnel du SMIAA soit repris au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE.

Dans ces conditions, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE devra créer les emplois nécessaires à la reprise de ces personnels.

S'agissant de l'actif et du passif du syndicat, il est proposé de reporter la décision de répartition à accord amiable entre le SMIAA et ses membres qui devrait intervenir ultérieurement mais, en tout état de cause, avant l'adoption par le Préfet de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du SMIAA.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022 et sur la reprise par la CAMVS de l'ensemble du personnel du SMIAA au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Avec Avis favorable du Bureau Communautaire du 7 novembre 2022 ;*

A la demande du tiers des membres présents, il est procédé au vote au bulletin secret.

Madame CATTELOT, Monsieur BOUDJEMA, Madame CAUFAPE et Monsieur FRANCOIS sont désignés assesseurs.

Le vote à bulletins secrets donne les résultats suivants :

Nombre d'enveloppes dépouillées :	68
Nombre de bulletins et d'enveloppes annulées	32
Nombre de suffrages exprimés	36
Majorité absolue	19

Nombre de bulletins « pour » : 26  
Nombre de bulletins « contre » : 10

Le Conseil de Communauté, avec 26 voix pour, 10 voix contre et 32 abstentions,

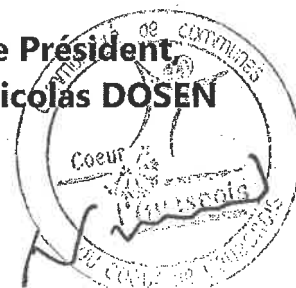
- **Décide**, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, de consentir à la dissolution du Syndicat Mixte d'incinération de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 ;
- **Décide** que l'ensemble des personnels du syndicat sera repris par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 1er janvier 2023, conformément à la convention de reprise du personnel annexée à la présente délibération et approuve la convention de répartition du personnel du SMIAA annexée à la présente convention et autorise le Président à la signer ;
- **Précise** que la répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre ses communautés membres interviendra dans le cadre d'un accord amiable qui sera matérialisé ultérieurement mais préalablement à l'adoption de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat ;
- **Autorise** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision ;
- **Sollicite** auprès de Monsieur le Préfet du NORD, à la fois la production de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du SMIAA au 31 décembre 2022, puis l'arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes dans les conditions prévues par la loi.

Fait en séance les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission au contrôle de légalité et de la publication,

Le 19 Décembre 2022

**Le Président**  
**Nicolas DOSEN**





EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE MUNICIPAUTE

REGISTRE N° 1

Réunion du 15 décembre  
2022



La séance du Conseil s'est tenue à la  
salle des fêtes de Trélon à 18 h 00.

**Étaient présents :** **Pour ANOR :** M. Jean-Luc PERAT, Mme Joëlle BOUTTEFEUX, Mme Sandra PAGNIEZ, M. Bernard BAILLEUL ; **Pour BAIVES :** M. Claude GARY ; **Pour EPPE SAUVAGE :** Mme Viviane DESMARCHELIER ; **Pour FERON :** M. Jean-François BAUDRY ; **Pour FOURMIES :** M. Mickaël HIRAOX, Mme Valérie DUFOSSET, M. Benoît WASCAT, Mme Amandine TROCLET, M. Maxence SIMPERE, Mme Nathalie PATIN, M. Louis YDE, M. Jean-Luc BURY, M. Jean-Paul PRONAU, Mme Agnès DUPARCQ, M. Philippe VIEVILLE, Mme Réjane CLEMENT, M. Jérôme ALCESILAS, M. Cédric GLASSET ; **Pour GLAGEON :** M. Frédéric BETTIGNIES, Mme Aurélie PEROT ; **Pour OHAIN :** M. Sylvain OXOBY, Mme Lydie BUREL ; **Pour TRELON :** M. Thierry REGHEM, Mme Liliane COLLIER, M. Michel BOMBART, Mme Emilie BARBET, M. Eric BONGIBAUT ; **Pour WALLERS EN FAGNE :** M. Bernard NAVARRE ; **Pour WIGNEHIES :** M. Jean-Guy BERTIN, Mme Sylvie FOUAN ; M. Clément CHIKH ; **Pour WILLIES :** M. Patrick LANDA.

**Étaient absents excusés représentés et ayant donné pouvoir :** **Pour ANOR :** M. Benjamin WALLERAND a donné pouvoir à M. Jean-Luc PERAT, **Pour FOURMIES :** M. Jean-Pierre WILHEM a donné pouvoir à Mme Amandine TROCLET, Mme Corinne LEFORT a donné pouvoir à M. Maxence SIMPERE, Mme Clothilde FRISON a donné pouvoir à Mme Agnès DUPARCQ, Mme Myriam COUPAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc BURY, **Pour GLAGEON :** M. Ludovic ZACHARIE a donné pouvoir à M. Frédéric BETTIGNIES ; **Pour WIGNEHIES :** Mme Valérie SELLIER a donné pouvoir à Mme Sylvie FOUAN, M. Pascal COBUT donne pouvoir à M. Jean-Guy BERTIN ;

**Étaient absents ou excusés :** **Pour FOURMIES :** Mme Véronique BOUBIA ; **Pour MOUSTIER EN FAGNE :** M. Jean-Michel HANCART ;

Secrétaire de séance : M. Maxence SIMPERE

**N° 249a ADMINISTRATION GENERALE : Collecte des traitements des déchets des ménages et déchets assimilés : Dissolution du SMIAA et répartition du personnel**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;*

*Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) arrêtés par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ;*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud-Avesnois (CCSA) ;*

*Vu le projet de convention de répartition du personnel du SMIAA annexé à la présente délibération ;*

EXPOSE

Le Président rappelle que le SMIAA a pour objet : « *le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes* ».

Ce syndicat est composé : de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS, et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS.

La loi oblige désormais toutes les collectivités qui gèrent les déchets à la mise en place de la simplification des consignes de tri, plus communément appelée extension des consignes de tri, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Afin de mettre en œuvre cette obligation dans les délais impartis, la CCSA, s'est associée aux autres EPCI de l'Avesnois notamment pour trouver une solution pérenne permettant de trouver un centre de tri référencé par CITEO et ainsi garantir les soutiens de l'éco organisme pour le tri des plastiques.

En effet, l'absence ou le retard de mise en œuvre des nouvelles conditions d'extension des consignes de tri par les EPCI expose ces dernières à une perte des soutiens de CITEO, qui exige que le tri des déchets soit transféré dans des centres de tri qui sont référencés pour l'extension des consignes de tri.

Le contexte oblige également les EPCI à régulariser l'exercice de la compétence traitement, c'est-à-dire à réunir les opérations de tri et d'incinération au sein de cette compétence.

Dès lors, il est proposé de consentir à la dissolution du Syndicat mixte d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes, afin de récupérer l'intégralité de la compétence traitement ;

Monsieur Le Président rappelle également qu'en application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat est obligatoirement dissous par arrêté préfectoral suite au consentement unanime des membres de ce syndicat :

*« Le syndicat est dissous :*

*a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, au troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;*

*b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.*

*Il peut être dissous :*

*a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;*

*b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.*

*Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.*

*L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.*

*La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »*

Suite à l'accord des membres du Syndicat, si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies, un seul et même arrêté préfectoral prononce la fin de l'exercice des compétences du syndicat et sa dissolution. En revanche, si tel n'est pas le cas, un premier arrêté préfectoral met fin à l'activité du syndicat et répartit le personnel du syndicat entre ses membres, s'ouvre ensuite une période de liquidation, avant qu'un second arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat.

Les incidences de la dissolution d'un syndicat sont notamment régies par les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Ainsi, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférentes à ces biens est également restitué au membre propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres, soit à défaut d'accord amiable, par arbitrage du Préfet. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat dissous informe ses cocontractants de cette substitution.

Enfin, le personnel employé par le syndicat dissous doit être réparti entre les membres du syndicat par l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat, soit sur la base d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral. En tout état de cause, la répartition des personnels concernés entre les membres du SMIAA ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnes concernées sont nommées dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis, les membres attributaires supportant les charges correspondantes.

En l'espèce, il est proposé par la présente délibération de consentir à la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022 et de décider de la répartition du personnel conformément à la convention ci-jointe. L'ensemble du personnel du SMIAA et donc les trois agents concernés sont repris au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CAMVS.

S'agissant de l'actif et du passif du syndicat, la décision de répartition fera l'objet d'une autre délibération, avant l'adoption par le Préfet de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du SMIAA.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022 et sur la reprise par la CAMVS de l'ensemble du personnel du SMIAA au 1<sup>er</sup> janvier 2023.



Sur demande de 12 conseillers communautaires, soit un tiers des membres présents, (35), le vote à lieu à bulletin secret conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Mr BURY et Mr CHICK sont désignés comme assesseurs

➤	Nombre de votants :	43
➤	Bulletins blancs ou nuls :	00
➤	Suffrages exprimés :	43
➤	Majorité absolue :	22

A la question de consentir à la dissolution du SMIAA

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

OUI : 25 voix

NON : 18 voix

**Le Conseil Communautaire, après ce vote à bulletin secret,**

**DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, de consentir à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022.

**ACTE** que l'ensemble des personnels du syndicat seront repris par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE au 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à la convention de reprise du personnel annexée à la présente délibération et **APPROUVE** la convention de répartition du personnel du SMIAA annexée à la présente convention et autorise le Président à la signer.

**PRECISE** que la répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre ses communautés membres interviendra dans un second temps mais préalablement à l'adoption de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat.

**AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet du NORD l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022.



Fait en séance les jours, mois et an susdits  
Ont signé au registre les membres présents  
POUR EXPEDITION CONFORME  
Le Président

**SYNDICAT MIXTE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES**

Extrait du registre des délibérations  
Du Conseil du Syndicat Mixte

Séance du 22 décembre 2022

Délibération n°12/22

Le vingt-deux décembre deux mille vingt deux

Le Conseil du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes s'est réuni à MAUBEUGE, sous la présidence de Arnaud DECAGNY, après convocation légale de ses membres en date du 16 décembre 2022

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 46

Le nombre de présents : 28

Le nombre de votants : 33

	Membres titulaires	Membres suppléants
Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre	ASCONE Guisepe BELAZIZ Grégory BOISART Maurice BOUILLIEZ Alain DECAGNY Arnaud DELCROIX Dominique DETRAIT Michel DUPONT Claude DUVEAUX Michel FLINOIS Marie-Catherine FRIART GIGAREL Caroline GEORGES Hugo HANNECART Michel LEBLANC Jean-Pierre LEFERME Daniel MONNIER Jean-Pierre PIETTE Fabrice ROSIER Ghislain ROMBEAUT Jean-Pierre THURETTE Jacques VANBELLE Grazzielle VAN CAUWENBERGE Aude WILLOT Didier	BONDUE Bernard COURTIN Benoit DELABRE Emmanuelle DEVILLERS Sylvie DURIEUX Jean GUILLAUME-MAINGUIN Serge LAMQUET Jacques LEDUC Patrick LEMOINE Martine MAHIEUX Marjorie MANFROY Jean-Pierre MARET Jean-Claude PAREE Alexandre PETIT Vincent PIETTE Thomas REFAS Naguib ROULY Brigitte SERHANI Samia SERPILLON Lucien SULECK Josiane TOURNAY Sylvie WILMOTTE Stéphane ZELANI David
Communauté de Communes du Pays de Mormal	BERTAUX Luc BLOMME Claude DUMORTIER Hélène ERLEM François LEGROUX Christophe LESOURD Guillaume MONIER Nathalie PIANA Patrick SARRAUTE Philippe SOSZYNSKI Thierry	BAUDEZ Jean-Louis DORLODOT Christian GERARD Alain LECERF Yohann ROMAIN Frédéric
Communauté de Communes Cœur Avesnois	COURET Vincent DELTOUR Alain DEUDON Daniel DOSEN Nicolas DUCANCHEZ Damien FOVEZ Jean-Claude WATREMEZ Colette	BERTEAUX André BEUGNIES Jérôme DEHEN Patrick JOLY Monique NOYON Pascal RICHARD Alain RIGONI Orfeo
Communauté de Communes Sud Avesnois	BAUDRY Jean François BOUTTEFEUX Joëlle COBUT Pascal GARY Claude LEFORT Corinne SIMPERE Maxence	ALCESILAS Jérôme CHICK Clément TROCLET Amandine

**Membres avant donné pouvoir :** Monsieur Jacques THURETTE à Monsieur Michel DETRAIT, Madame Gazielle VANBELLE à Monsieur Michel DUVEAUX, Monsieur Claude BLOMME à Monsieur François ERLEM, Madame Hélène DUMORTIER à Madame Nathalie MONIER, Monsieur Daniel DEUDON à Madame Colette WATREMEZ.

**Absents excusés non représentés :** Madame Marie-Catherine FLINOIS, Monsieur Fabrice PIETTE, Monsieur Ghislain ROSIER, Madame Aude VAN CAUWENBERGE, Monsieur Luc BERTAUX, Monsieur Pascal COBUT, Madame Corinne LEFORT.

**OBJET :**

**Validation de la répartition du personnel du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres suite à sa dissolution**



Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que la loi n° 2016-772 du 17 août 2016 relative à la transition énergétique pour la croissance verte édicte notamment des dispositions relatives au tri :

- Généraliser le tri des déchets d'activités économiques pour les entreprises et les administrations (tous les matériaux recyclables doivent être triés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016) ;
- Généraliser le tri à la source des biodéchets : chaque Français disposera d'une solution de tri de ses déchets de cuisine et de table, afin que ceux-ci puissent être valorisés ;
- Déployer la tarification incitative pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire introduire une part variable dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour récompenser les bons trieurs (objectif : 25 millions en 2025, contre 5 millions en 2015) ;
- Etendre les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique (jusqu'ici, seules les bouteilles et les flacons en plastique devaient être triés) ;
- Harmoniser progressivement les consignes de tri et les couleurs des poubelles d'ici 2025 : il sera alors possible d'identifier plus facilement le bac ou le conteneur approprié, partout en France.

Par ailleurs, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire et l'ordonnance associée, adoptées respectivement en février 2020 et en juillet 2020, visent à transformer notre économie linéaire (produire, consommer, jeter), en une économie circulaire. Elles renforcent les dispositions prises en faveur du tri des déchets via les dispositions suivantes :

- Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique, des modalités de tri simplifiées et une harmonisation de la couleur des poubelles ;
- Renforcer des obligations de tri à la source et de collecte séparée pour les professionnels avec l'obligation de trier dès 2021 les fractions minérales et le plâtre pour les déchets de la construction et de la démolition et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'obligation de trier les déchets de textiles pour tous les professionnels ;
- Améliorer la qualité du tri opéré dans les installations de tri des déchets.

Les EPCI de l'arrondissement, membres du SMIAA, ainsi que les autres EPCI membres du Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis, en partenariat avec notamment les services de l'Etat, ont mené une étude commune afin de trouver une solution cohérente sur le territoire permettant notamment d'optimiser la mise œuvre de ses nouvelles obligations liées aux extensions des consignes de tri.

Par ailleurs, dans ce cadre, CITEO, éco-organisme agréé par l'Etat pour les filières d'emballages ménagers et papier, a lancé un dernier appel à projets sur la partie collecte et extension des consignes de tri tout en conditionnant la poursuite de ses aides (y compris financières), à la validation des projets qui devront être mis en œuvre pour répondre à la réglementation applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Autrement dit, l'éco-organisme CITEO poursuivra ses soutiens auprès des EPCI qu'à la condition que ces derniers mettent en œuvre une solution pérenne de tri des déchets dans un centre de tri référencé par lui, permettant la réalisation de l'extension des consignes de tri conformément aux exigences du législateur.

De même, les services de l'Etat ont décelé une anomalie juridique dans l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » liée à l'insécabilité de la compétence traitement et la compétence tri, qu'il convient de régulariser.

Notre syndicat, le SMIAA a pour objet : « le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».

Le syndicat est composé : de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR AVESNOIS, et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS.

Pour l'exercice de ses compétences le SMIAA bénéficie des trois agents suivants :

Poste / NOMS	GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	FILIERE	STATUT
Assistante de direction Julie SIMPÈRE	ADJOINT ADMINISTRATIF principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Chargée de communication Héloïse SAINT-JALMES	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	ADMIN	Titulaire Temps complet
Directrice Technique / générale des services Céline MORLAND	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	A	TECHN	Contractuel CDI suivant 3-3-2° loi du 26/01/84 modifiée Temps complet

En application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat est obligatoirement dissous par arrêté préfectoral suite au consentement unanime des membres de ce syndicat :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, au troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

Suite à l'accord des membres du Syndicat, si les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies, un seul et même arrêté préfectoral prononce la fin de l'exercice des compétences du syndicat et sa dissolution. En revanche, si tel n'est pas le cas, un premier arrêté préfectoral met fin à l'activité du syndicat et répartit le personnel du syndicat entre ses membres, s'ouvre ensuite une période de liquidation, avant qu'un second arrêté préfectoral prononce la dissolution du syndicat.

Les incidences de la dissolution d'un syndicat sont notamment régies par les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Ainsi, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférentes à ces biens est également restitué au membre propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres, soit à défaut d'accord amiable, par arbitrage du Préfet. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat dissous informe ses cocontractants de cette substitution.

Enfin, le personnel employé par le syndicat dissous doit être réparti entre les membres du syndicat par l'arrêté préfectoral mettant fin à l'activité du syndicat, soit sur la base d'un accord amiable conclu entre le syndicat et ses membres après avis des comités techniques (qui deviendront les comités sociaux territoriaux à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022), soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral. En tout état de cause, la répartition des personnels concernés entre les membres du SMIAA ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnes concernées sont nommées dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis, les membres attributaires supportant les charges correspondantes.

En l'espèce, les EPCI membres de notre structure ont décidé de procéder à sa dissolution au 31 décembre 2022 et ont décidé de la répartition du personnel conformément à la convention jointe en annexe.

Il est ainsi proposé que l'ensemble du personnel du SMIAA soit repris au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CAMVS.

Il est donc demandé au conseil syndical de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la reprise par la CAMVS de l'ensemble du personnel du SMIAA au 1<sup>er</sup> janvier 2023 suite à la volonté de ses membres de dissoudre notre structure.

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (S  
préfectoral du 16 mai 2013,

Vu les statuts des EPCI membres du SMIAA,

Vu les délibérations

- n°108-2022 en date du 30 novembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,
- n°3548 en date du 5 décembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre,
- n°DC\_2022\_093 en date du 15 décembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois,
- n°249a en date du 15 décembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Avesnois,

sollicitant la dissolution du SMIAA et approuvant la répartition du personnel,

Vu le projet de convention de répartition du personnel du SMIAA annexée à la présente délibération ;

Ouïe l'exposé du Président,

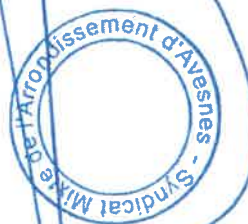
Le Conseil Syndical du S.M.I.A.A., après délibération, à la majorité des suffrages exprimés : 30 voix Pour, 1 voix Contre, 2 Abstentions.

- VALIDE le fait que l'ensemble des personnels du syndicat soit repris par la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre au 1er janvier 2023, conformément à la convention de reprise du personnel annexée à la présente délibération, approuve cette convention et autorise le Président à la signer,
- AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Président du S.M.I.A.A.  
Arnaud DECAGNY

Le secrétaire de séance  
Hugo GEORGES



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 23/12/22  
et de la publication sur le site internet du S.M.I.A.A. le 23/12/22.



**Convention de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil Communautaire n° 3597 du 20 décembre 2022, ci-après « *la CAMVS* »

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil de communauté n° *M9-2022* du *15 décembre 2022*, ci-après « *la CCPM* »

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil de communauté n° DC\_2022\_120 du 20 décembre 2022 ci-après « *la 3CA* »

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil de communauté n° 249b du 15 décembre 2022, ci-après « *la CCSA* »

**PREAMBULE**

La CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont adhéré au SMIAA pour l'exercice de la compétence suivante : « *le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes* ».

La CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, consentie à la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, l'actif et le passif du syndicat doivent être répartis entre les membres du syndicat, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le SMIAA et ses membres, soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral.

Par ailleurs, en application des dispositions précitées, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SMIAA n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SMIAA qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Par la présente convention, la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont décidé de répartir l'actif et le passif du SMIAA dans le cadre d'un accord amiable.

Il est également rappelé dans la présente convention que la CAMVS reprendra l'ensemble des contrats conclus au titre du CVE de Maubeuge et du bâtiment de l'ECOPOLE. A cette fin, des avenants de substitution seront conclus entre les quatre communautés et chacun des cocontractants, afin de matérialiser la substitution de la CAMVS au SMIAA dans l'exécution de ces contrats. Par une convention de mise à disposition de service et d'équipements conclue sur le fondement des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT, ces équipements seront mis à disposition par la CAMVS à chacune de ces communautés de communes.

En revanche, les quatre communautés demeureront co-titulaires :

- De l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés composé des trois lots suivants :
  - le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchèteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
  - le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
  - le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client VALor'Aisnes, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 fin décembre 2020 ;
- et, de l'accord-cadre mono-attributaire n°22-02 de transport des déchets ménagers et assimilés (encombrants et OME) pour le compte du Syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes à destination de l'ISDND de NURLU et LEWARDE conclu avec la société SARL Environnement service, signé le 14 mars 2022 et notifié le 25 mars 2022

Des avenants de substitution seront conclus entre les quatre communautés et chacun de ces cocontractants pour acter de la substitution de ces quatre communautés au SMIAA dans l'exécution de ces contrats.

## **DANS CE CADRE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer entre les EPCI signataires de la présente convention les conditions de liquidation du SMIAA et notamment de la répartition de l'actif et du passif du SMIAA entre ses EPCI membres.

Il est également rappelé ici les règles de reprise entre les EPCI signataires de la présente convention des contrats en cours conclus par le SMIAA et de la reprise des archives du SMIAA par la CAMVS.

### **ARTICLE 2 : REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Il est à noter que l'annexe n°5 présente la répartition de l'actif et du passif avec les chiffres issus du compte de gestion au 31 décembre 2021. Cette annexe sera mise à jour avec les données issues du compte de gestion de liquidation qui sera établi courant 2023.

#### **ARTICLE 2.1 – REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF STABLE**

##### **Article 2.1.1 – Répartition des biens et équipements :**

La propriété du centre de valorisation énergétique de Maubeuge, sis Zone Industrielle des terres du Pont Rouge, lieudit « Les Prés du Saussoir , 59600 Maubeuge » et du bâtiment de l'ECOPOLE, sis lieudit « Les Prés du Saussoir, 59600 Maubeuge, ainsi que l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à ces équipements sont transférés à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA.

Les références cadastrales des parcelles composant ces équipements sont :

- section AQ numéro 0435 ;
- et section AQ numéro 0434

La totalité de l'emprise foncière est transférée à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et est matérialisée en jaune au plan ci annexé (cf. annexe 6).

#### **Article 2.1.2 : Répartition de la dette long terme**

La totalité de l'encours de dette long terme du SMIAA est reprise par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA. La dette long terme est en lien direct avec les biens et équipements transférés en totalité à la CAMVS.

#### **Article 2.1.3 – Répartition des subventions d'équipement**

Les subventions transférables sont en lien direct avec les biens et équipements transférés en totalité à la CAMVS. De ce fait, ces subventions sont transférées en totalité à la CAMVS au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA.

#### **Article 2.1.4 – Ecart entre actif stable et passif stable : versement d'une soulte financière**

L'ensemble de l'actif et du passif du SMIAA est repris par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre dans le budget annexe traitement des déchets ménagers et assimilés sur la base des montants arrêtés et approuvés dans le compte de gestion et le compte administratif de liquidation du SMIAA. Dès lors, à partir de ce budget annexe, afin d'assurer une répartition de l'actif et du passif respectant le principe d'équité, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre versera aux trois autres EPCI et son budget principal une soulte financière.

Celle-ci correspondra à la différence entre, l'actif net immobilisé du syndicat, d'une part, et les dettes long termes et les subventions transférables, d'autre part, répartie selon le poids des contributions budgétaires des membres entre 1999 et 2021, à savoir :

- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre : 52.84% ;
- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 12.22% ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 22.75% ;
- Communauté de communes du Sud Avesnois : 12.19%

Le montant sera définitivement arrêté sur la base de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif de liquidation du syndicat. L'annexe 5 illustre le principe de la répartition sur la base du compte de gestion du SMIAA au 31/12/2021

#### **ARTICLE 2.2 – REPARTITION DES PROVISIONS**

La totalité des provisions pour risques et charges est transférée au budget annexe traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre dans la mesure où ces provisions sont en lien direct avec les biens et équipements transférés en totalité à la CAMVS.

#### **ARTICLE 2.3 – REPARTITION DE LA TRESORERIE**

La trésorerie du syndicat sera déterminée de la manière suivante :

- Prise en compte des disponibilités du Syndicat ;

- Incorporation du solde (positif ou négatif) entre les créances court terme et des dettes court termes ;
- Incorporation du solde (positif ou négatif) entre les comptes de régularisations à l'actif circulant et les comptes de régularisation au passif circulant ;
- Minoration des provisions pour risques et charges : ces provisions sont liées aux biens et équipements et seront supportées par la CAMVS ;
- Minoration des dépenses liées à l'opération relative aux travaux de réhabilitation de la charpente du hall de déchargement du CVE ainsi que des restes à réaliser concernant la mise aux normes du BREF et l'alimentation du Réseau de Chauffage Urbain (RCU).

La répartition de la trésorerie telle que déterminée ci-dessus, entre les membres du syndicat repris ci-après, sera opérée selon le poids des contributions budgétaires des membres entre 1999 et 2021 à savoir :

- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre : 52.84% ;
- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 12.22% ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 22.75% ;
- Communauté de communes du Sud Avesnois : 12.19%

Le montant sera définitivement arrêté sur la base de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif de liquidation du syndicat. L'annexe 5 illustre le principe de la répartition sur la base du compte de gestion du SMIAA au 31/12/2021

#### **ARTICLE 2.4 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la répartition de l'actif et du passif, la CAMVS reprenant 100% de l'actif immobilisé du SMIAA, la totalité de l'actif et du passif du SMIAA sera repris par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre dans son budget annexe traitement. Plus précisément, la CAMVS reprendra au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou à la date de prise d'effet du premier arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA, l'actif immobilisé, les dettes long termes et les subventions d'équipements transférables visés respectivement aux articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de la présente convention. Les autres éléments d'actif et du passif du SMIAA seront, d'une part, précisés selon le compte de gestion et le compte administratif de liquidation du SMIAA et, d'autre part, répartis selon les règles prévues à la présente convention lors du prononcé de la dissolution du SMIAA.

Dans un délai de 60 jours, suivant l'intégration du passif et de l'actif du SMIAA dans son budget annexe traitement des déchets ménagers et assimilés, consécutif à l'entrée en vigueur du second arrêté préfectoral prononçant la dissolution du SMIAA, la CAMVS procédera alors aux différents reversements prévus à l'article 2.1.4 et à l'article 2.3 de la présente convention selon les règles de répartition définies au sein de chacun de ces articles.

#### **ARTICLE 3 : REPRISE DES ARCHIVES DU SMIAA**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1421-1, R.1421-1 et R.1421-2 et au code du patrimoine, notamment ses articles L.212-6 à L.212-10 et L.212-33 et sa partie réglementaire relative à la collecte, à la conservation et à la protection des archives publiques, il est rappelé que dans le cas où un groupement de collectivités territoriales vient à être dissous, les archives d'utilité courante et intermédiaires sont transférées à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute et que les archives définitives (dont le sort final est la conservation) sont transférées soit à la structure ayant hérité des compétences, soit au service d'archives d'une des collectivités membres du groupement, soit aux archives départementales territorialement compétentes.



Après concertation entre les parties à la présente convention, il a été convenu que l'ensemble des archives courantes, intermédiaires et définitives papier ou numériques sont transférées à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

#### **ARTICLE 4 : REPRISE DES CONTRATS EN COURS**

##### **Article 4.1 – Contrats repris par les quatre EPCI préalablement membres du SMIAA**

Il est convenu entre les parties que la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA se substitueront au SMIAA dans l'exécution des contrats suivants dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance :

- l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés composé des trois lots suivants :
  - le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchèteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
  - le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
  - le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client VALor'Aisnes, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 fin décembre 2020 ;
- et l'accord-cadre mono-attributaire n°22-02 de transport des déchets ménagers et assimilés (encombrants et OME) pour le compte du Syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes à destination de l'ISDND de NURLU et LEWARDE conclu avec la société SARL Environnement service, signé le 14 mars 2022 et notifié le 25 mars 2022

Les parties conviennent de conclure des avenants de substitution avec chacun des cocontractants titulaires de ces contrats pour acter de la substitution de ces quatre EPCI au SMIAA dans l'exécution de ces contrats.

##### **Article 4.2 – Contrats uniquement repris par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre**

Pour l'ensemble des autres contrats en cours que ceux visés à l'article 4.1 de la présente convention, conclus par le SMIAA, il est convenu entre les parties que seule la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre se substituera au SMIAA dans l'exécution de ces contrats dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

L'ensemble des contrats concernés sont annexés à la présente convention (**Cf annexe 7**).

Les parties conviennent de conclure des avenants de substitution avec chacun des cocontractants titulaires de ces contrats pour acter de la substitution de la CAMVS au SMIAA dans l'exécution de ces contrats.

#### **ARTICLE 5 : CONTRATS ARRIVES A TERMES A LA DATE DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Pour les contrats conclus par le SMIAA arrivé à termes à la date de la dissolution du syndicat mais pour lesquels des obligations seraient toujours en cours, il est convenu qu'après la date de dissolution du syndicat les quatre EPCI partie à la présente convention seront solidairement tenues de ces obligations.

Il est convenu que la charge financière de ces obligations est répartie entre les parties selon la clef de répartition suivante :

- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre : 52.84% ;
- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 12.22% ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 22.75% ;
- Communauté de communes du Sud Avesnois : 12.19%

## ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation des clauses de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lille après épuisement des voies amiables.

## ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA.

Fait à Maubeuge, le 23/12/2022, en six exemplaires

Pour la CAMVS,  
Le Président,  
Bernard BAUDOUX

Signature/cachet



Pour la CCPM  
Le Président,  
Guislain CAMBIER

Signature/cachet



Pour la CCSA,  
Le Président,  
Mickaël HIRAUX

Signature/cachet



*Pour le Président par délégation,  
la Vice Présidente  
Aurélien PEROT.*

Pour la 3CA,  
Le Président,  
Nicolas DOSEN

Signature/cachet



## LISTE DES PIÈCES JOINTES

<b>Annexe n° 1</b>	Délibération n° 3597 du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE en date du 20 decembre 2022.
<b>Annexe n° 2</b>	Délibération n° <u>119-2022</u> du Conseil de Communauté de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL en date du <u>15 decembre 2022</u>
<b>Annexe n° 3</b>	Délibération n° <u>DC 2022 120</u> du Conseil de Communauté de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS en date du <u>20 decembre 2022</u>
<b>Annexe n° 4</b>	Délibération n° <u>249.b.....</u> du Conseil de Communauté de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS en date du <u>15 decembre 2022</u>
<b>Annexe n° 5</b>	Répartition de l'actif et du passif avec les chiffres issus du compte de gestion au 31 décembre 2021
<b>Annexe n° 6</b>	Plan cadastral reprenant les parcelles du SMIAA reprises par la CAMVS
<b>Annexe n° 7</b>	Liste de l'ensemble des contrats conclus par le SMIAA au titre du CVE de Maubeuge et du bâtiment de l'ECOPOLE repris par la CAMVS

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE

Siège social : 1 Place du Pavillon - BP 50234 - 59603 MAUBEUGE Cedex

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire du 20 décembre 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni à Maubeuge sous la présidence de Monsieur Bernard BAUDOUX, Président, après convocation légale de ses membres en date du 14 décembre 2022, par voie dématérialisée.

Les conseillers municipaux ont été informés par voie dématérialisée le 14 décembre 2022.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 82 - nombre de présents : 55 - nombre de pouvoirs : 25 - nombre de votants : 80.

**Délibération : 3597**

**Réf : MM**

**Objet : Répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres**

**Secrétaire de séance : M. Hugo GEORGES**

#### Délégués titulaires :

Aibes : M. Pascal CHABOT - Assevent : Mme Marjorie MAHIEUX - Aulnoye-Aymeries : M. Bernard BAUDOUX, Mme Agnès DENYS, M. Jean DURIEUX, Mme Sylvie TOURNAY, M. Hugo GEORGES - Bachant : M. David ZELANI - Beaufort : Mme Thérèse PECHER - Berlaimont : M. Michel HANNECART - Bersillies : Mme Marie-Paule ROUSSELLE - Bettignies : M. Michel LEFEBVRE - Bousignies-sur-Roc : Mme Aurélie WELONEK - Boussières-sur-Sambre : M. Claude DUPONT - Boussois : M. Jean-Claude MARET - Curfontaine : M. Fabrice PIETTE - Colleret : M. Claude MENISSEZ - Cousolre : M. Albert JALLAY - Eclaibes : M. Jacques LAMQUET - Ecuelin : Mme Emmanuelle DELABRE - Elesmes : M. Thierry DEPARIS - Feignies : M. Patrick LEDUC, Mme Martine LEMOINE, M. Jérôme DELVAUX ; M. Jean-François LEMAIRE - Ferrière-la-Grande : M. Benoît COURTIN, Mme Grazielle VANBELLE, M. Jean-Philippe DELBART - Ferrière-la-Petite : M. Thomas PIETTE - Gognies-Chaussée : M. Jean MEURANT - Hautmont : M. Stéphane WILMOTTE, Mme Caroline FRIART-GIGAREL, M. Bernard BONDUE, Mme Aude VAN CAUWENBERGE, M. Antony LARROQUE, Mme Marie-Catherine FLINOIS, M. Christophe FORIEL, Mme Brigitte ROULY - Jeumont : M. Pascal ORI, M. Arnaud BEAUQUEL, Mme Nadia TERKI, Mme Sylvie DEVILLERS, M. Bernard DELBECQUE - Leval : M. Jacques THURETTE - Limont-Fontaine : M. Alexandre PAREE - Louvroil : M. Guiseppa ASCONE, Mme Fatima KACIMI, M. Jean-Louis SIMON - Mairieux : M. Alain BOUILLIEZ - Marpent : M. Jean-Marie ALLAIN - Maubeuge : M. Arnaud DECAGNY, Mme Florence GALLAND, M. Nicolas LEBLANC, Mme Jeannine PAQUE, M. Dominique DELCROIX, Mme Annick LEBRUN, M. Patrick MOULART, Mme Bernadette MORIAME, M. Naguib REFFAS, Mme Brigitte RASSCHAERT, M. Djilali HADDA, Mme Samia SERHANI, M. Emmanuel LOCOCCIOLO, M. Rémi PAUVROS, Mme Marie-Pierre ROPITAL, M. Michel WALLEY, M. Jean-Pierre ROMBEAUT - Monceau-Saint-Waast : M. Serge GUILLAUME-MAINGUIN - Neuf-Mesnil : M. Daniel LEFERME - Novelles-sur-Sambre : M. Jean-Pierre MONNIER - Obrechies : M. Michel DUVEAUX - Pont-sur-Sambre : M. Michel DETRAIT - Quiévelon : M. Laurent RIFFE - Recquignies : M. Ghislain ROSIER - Rousies : Mme Josiane SULECK, M. Jean-Pierre LEBLANC - Saint-Rémy-Chaussée : M. Didier WILLOT - Saint-Rémy-du-Nord : M. Lucien SERPILLON - Sassegnies : M. Vincent PETIT - Vieux-Mesnil : M. Grégory BELAZIZ - Vieux-Reng : M. Jean-Pierre MANFROY - Villers-Sire-Nicole : M. Hervé POURBAIX.

#### Membres ayant été suppléés :

Bettignies : M. Michel LEFEBVRE par M. Jean-Pierre BLAS - Saint-Rémy-du-Nord : M. Lucien SERPILLON par Mme Laurence LEMAIRE - Sassegnies : M. Vincent PETIT par Aurélien DEHIER.

#### Membres ayant donné pouvoir :

Aulnoye-Aymeries : Mme Agnès DENYS à Monsieur Bernard BAUDOUX - Bachant : M. David ZELANI à M. Jacques THURETTE - Bousignies-sur-Roc : Mme Aurélie WELONEK à M. Pascal CHABOT - Cousolre : M. Albert JALLAY à M. Michel HANNECART - Ecuelin : Mme Emmanuelle DELABRE à M. Djilali HADDA - Elesmes : M. Thierry DEPARIS à M. Grégory BELAZIZ - Feignies : Mme Martine LEMOINE à M. Patrick LEDUC ; M. Jérôme DELVAUX à M. Fabrice PIETTE - Ferrière-la-Petite : M. Thomas PIETTE à Mme Marjorie MAHIEUX - Hautmont : Mme Caroline FRIART-GIGAREL à M. Stéphane WILMOTTE ; M. Bernard BONDUE à Mme Marie-Catherine FLINOIS ; Mme Aude VAN CAUWENBERGE à M. Nicolas LEBLANC ; M. Christophe FORIEL à M. Jean-Pierre ROMBEAUT ; Mme Brigitte ROULY à M. Jean-Philippe DELBART - Jeumont : Mme Nadia TERKI à M. Pascal ORI ; Mme Sylvie DEVILLERS à M. Ghislain ROSIER ; M. Bernard DELBECQUE à M. Arnaud BEAUQUEL - Maubeuge : Mme Annick LEBRUN à Mme Florence GALLAND ; M. Patrick MOULART à M. Naguib REFFAS ; Mme Bernadette MORIAME à M. Arnaud DECAGNY ; Mme Brigitte RASSCHAERT à M. Dominique DELCROIX ; Mme Samia SERHANI à M. Emmanuel LOCOCCIOLO ; M. Rémi PAUVROS à Mme Marie-Pierre ROPITAL - Quiévelon : M. Laurent RIFFE à M. Michel DUVEAUX - Rousies : Mme Josiane SULECK à M. Jean-Pierre LEBLANC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-10 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) arrêtés par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Commune Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalières du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la CAMVS, suite à son retrait de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (CCCA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 actant transfert automatique des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant extension des compétences de la CAMVS en matière de circuits courts ;

Vu la délibération n° 2402 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 portant mise en conformité des statuts avec la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n° 3548 du Conseil Communautaire du 05 décembre 2022 consentant à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et décidant que l'ensemble du personnel du Syndicat sera repris par la CAMVS au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu la convention de répartition du personnel du SMIAA ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL en date du xxx décidant de la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat

Vu la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS, en date du xxx décidant de la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat

Vu la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS, en date du xxx décidant de la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont adhéré au SMIAA pour l'exercice de la compétence suivante : « le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».

La CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, consentie à la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, l'actif et le passif du syndicat doivent être répartis entre les membres du syndicat, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le SMIAA et ses membres, soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral.

Par ailleurs, en application des dispositions précitées, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SMIAA n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SMIAA qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Ainsi, la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont décidé de répartir l'actif et le passif du SMIAA dans le cadre d'un accord amiable par le biais d'un projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

Les parties à la convention se sont mis d'accord notamment sur les stipulations suivantes :

Tout d'abord la CAMVS reprendra l'ensemble des contrats conclus au titre du CVE de Maubeuge et du bâtiment de l'ECOPOLE. A cette fin, des avenants de substitution seront conclus entre les quatre communautés et chacun des cocontractants, afin de matérialiser la substitution de la CAMVS au SMIAA dans l'exécution de ces contrats. Par une convention de mise à disposition de service et d'équipements conclue sur le fondement des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT, ces équipements seront mis à disposition par la CAMVS à chacune de ces communautés de communes.

En revanche, les quatre communautés demeureront co-titulaires :

- de l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés composé des trois lots suivants :
- le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchèteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
- le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
- le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client VALor'Aisnes, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 fin décembre 2020 ;
- et, de l'accord-cadre mono-attributaire n°22-02 de transport des déchets ménagers et assimilés (encombrants et OME) pour le compte du Syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes à destination de l'ISDND de NURLU et LEWARDE conclu avec la société SARL Environnement service, signé le 14 mars 2022 et notifié le 25 mars 2022.

Des avenants de substitution seront conclus entre les quatre communautés et chacun de ces cocontractants pour acter de la substitution de ces quatre communautés au SMIAA dans l'exécution de ces contrats.

Pour les autres contrats et conventions en cours que ceux évoqués ci-dessus, il est également convenu que seule la CAMVS se substituera au SMIAA dans l'exécution de ces contrats dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Par ailleurs, concernant la répartition de l'actif et du passif, les communautés se sont mis d'accords sur le transfert de propriété du Centre de Valorisation énergétique de Maubeuge, et du bâtiment de l'ECOPOLE, ainsi que l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à ces équipements à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 1er janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA.

S'agissant de la répartition de la dette, la totalité de l'encours de la dette long terme du SMIAA est reprise par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 1er janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA. Cette dette long terme est en lien direct avec les biens et équipements transférés en totalité à la CAMVS

La répartition des subventions d'équipement ainsi que la répartition des provisions suivent la même logique dans la mesure où elles sont en lien direct avec les biens et équipements transférés en totalité à la CAMVS.

De même, l'ensemble de l'actif et du passif du SMIAA est repris par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre. Toutefois, afin d'assurer une répartition de l'actif et du passif respectant le principe d'équité, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre versera aux trois autres EPCI une soulte financière.

Celle-ci correspondra à la différence entre, l'actif net immobilisé du syndicat, d'une part, et les dettes long termes et les subventions transférables, d'autre part, répartie selon le poids des contributions budgétaires des membres entre 1999 et 2021, à savoir :

- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre : 52.84% ;
- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 12.22% ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 22.75% ;
- Communauté de communes du Sud Avesnois : 12.19%.

En ce qui concerne la répartition de la trésorerie, elle sera opérée selon le poids des contributions budgétaires des membres du SMIAA entre 1999 et 2021, correspondant aux mêmes pourcentages que ci-dessus.

Les EPCI se sont également entendu sur le montant des reversements à opérer entre EPCI.

En application des clés de répartition prévues à la convention jointe en annexe et au regard du bilan arrêté au 31/12/2021, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre reverserait les éléments suivants aux autres EPCI à savoir :

- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 770 345 € ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 1 433 511 € ;
- Communauté de communes du Sud Avesnois : 768 490 €.

Il est à noter que les montants ci-dessus seront actualisés à l'issue de la publication du Compte de gestion de liquidation (courant 2023).

Enfin, les EPCI ont décidé que l'ensemble des archives du SMIAA seraient reprises par la CAMVS.



Il est donc demandé au Conseil Communautaire d'approuver ces modalités de répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du SMIAA entre ses quatre communautés membres.

**Le Conseil Communautaire,**

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A la majorité des suffrages exprimés (5 contre et 2 abstentions) :**

**Approuve** les modalités de répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du SMIAA entre ses quatre communautés membres telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe.

**Précise** que la CAMVS reprendra au 1er janvier 2023 ou à la date de prise d'effet du premier arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA, l'actif immobilisé, les dettes long termes et les subventions d'équipements transférables.

**Approuve** le projet de convention relative à la répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes entre ses quatre communautés membres annexé à la présente délibération.

**Autorise** le Président à signer ce projet de convention.

**Délègue** au Président ses attributions concernant la préparation, la conclusion et l'exécution de toute modification, avenant, ou évolution de la convention ainsi conclue.

**Autorise** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Par délégation du Président,

Anne DEPARDIEU, Directrice Générale des Services par intérim



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 21/12/2022 et de la publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre le 21/12/2022

Par délégation du Président,

Anne DEPARDIEU, Directrice Générale des Services par intérim





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT  
D'AVESNES/HELPE

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>En Exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
68	46	53

<b>DATE DE LA CONVOCATION</b> 08/12/2022
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 20 DEC. 2022
<b>DEPOT EN PREFECTURE</b> 20 DEC. 2022

<b>Objet de la Délibération</b> Modalités de répartition de l'actif et du passif du SMIAA dans le cadre de la dissolution de ce syndicat
---

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE MORMAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID: 059-200043321-20221215-119\_2022DEL-DE

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

**Étaient présent(e)s** : M. Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, Mme Francine CAUCHETEUX M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, Mme Danièle DRUESNES, Mme Chantal DUBOIS, M. Philippe SARRAUTE\*, M. André DUCARNE, M. Denis LHOTELLERIE, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER\*\*, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Christian DOTTE, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, M. Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE\*\*, M. Frédéric DEVILLERS\*\*\*, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Jean-Claude BONNIN, Mme Chantal DESOBLIN, M. Frédéric ROMAIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. Guislain CAMBIER, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Olivier YZANIC, Mme Catherine MOREL,

**Étaient excusé(e)s et remplacé(e)s** : M. Henry-Louis BOURGOIS, Mme Delphine PERTUZON, M. Bertrand FLAMENT, M. Georges BROXER, M. Yohann LECERF, M. Dominique QUINZIN

**Étaient excusé(e)s avant donné procuration** : M. Freddy DOLPHIN, M. Alain MICHAUX, Mme Roxane GHYS, M. Daniel DAZIN, Mme Chantal JACMAIN, M. André FREHAUT, M. Didier ROGEAU

**Étaient excusé(e)s** : M. Guillaume LESOURD, M. Dominique FONTAINE, Mme Nathalie VINCENT, Mme Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, M. Luc BERTAUX, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. Jean-Philippe MICHEL, M. Jean-Noël BRICHANT, M. François RONCHIN, M. Jean-Baptiste GUIOT, Mme Zahra GHEZZOU,

\* M. Philippe SARRAUTE a participé à partir du vote de la délibération 125/2022,

\*\* Mesdames Hélène DUMORTIER et Marie-Sophie LESNE ont participé à partir du vote de la délibération 119/2022.

\*\*\* M. Frédéric DEVILLERS a participé à partir du vote de la délibération 126/2022,

**Délibération n° 119-2022**

**Objet : Modalités de répartition de l'actif et du passif du SMIAA dans le cadre de la dissolution de ce syndicat**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) arrêtés par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 Novembre 2022 consentant à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et décidant que l'ensemble du personnel du Syndicat sera repris par la CAMVS au 1 janvier 2023.

Vu la convention de répartition du personnel du SMIAA.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont adhéré au SMIAA pour l'exercice de la compétence suivante : « le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».

La CAMVS, la CCPM ont, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, consenti à la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022.

La 3CA et la CCSA délibèrent sur ce même sujet le 15 décembre 2022.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, l'actif et le passif du syndicat doivent être répartis entre les membres du syndicat, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le SMIAA et ses membres, soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral.

Par ailleurs, en application des dispositions précitées, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SMIAA n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SMIAA qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Ainsi, la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont décidé de répartir l'actif et le passif du SMIAA dans le cadre d'un accord amiable par le biais d'un projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

Les parties à la convention se sont mis d'accord notamment sur les stipulations suivantes :

Tout d'abord la CAMVS reprendra l'ensemble des contrats conclus au titre du CVE de Maubeuge et du bâtiment de l'ECOPOLE. A cette fin, des avenants de substitution seront conclus entre les quatre communautés et chacun des cocontractants, afin de matérialiser la substitution de la CAMVS au SMIAA dans l'exécution de ces contrats. Par une convention de mise à disposition de service et d'équipements conclue sur le fondement des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT, ces équipements seront mis à disposition par la CAMVS à chacune de ces communautés de communes.

En revanche, les quatre communautés demeureront co-titulaires :

- de l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés composé des trois lots suivants :

- le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchèteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;

- le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;

- le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client V SUEZ et COVED et signé le 15 fin décembre 2020 ;

- et, de l'accord-cadre mono-attributaire n°22-02 de transport des déchets ménagers et assimilés (encombrants et OME) pour le compte du Syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes à destination de l'ISDND de NURLU et LEWARDE conclu avec la société SARL Environnement service, signé le 14 mars 2022 et notifié le 25 mars 2022

Des avenants de substitution seront conclus entre les quatre communautés et chacun de ces cocontractants pour acter de la substitution de ces quatre communautés au SMIAA dans l'exécution de ces contrats.

Pour les autres contrats et conventions en cours que ceux évoqués ci-dessus, il est également convenu que seule la CAMVS se substituera au SMIAA dans l'exécution de ces contrats dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Par ailleurs, concernant la répartition de l'actif et du passif, les communautés se sont mis d'accords sur le transfert de propriété du Centre de Valorisation énergétique de Maubeuge, et du bâtiment de l'ECOPOLE, ainsi que l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à ces équipements à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 1er janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA.

S'agissant de la répartition de la dette, la totalité de l'encours de la dette long terme du SMIAA est reprise par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 1er janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA. Cette dette long terme est en lien direct avec les biens et équipements transférés en totalité à la CAMVS

La répartition des subventions d'équipement ainsi que la répartition des provisions suivent la même logique dans la mesure où elles sont en lien direct avec les biens et équipements transférés en totalité à la CAMVS.

De même, l'ensemble de l'actif et du passif du SMIAA est repris par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre. Toutefois, afin d'assurer une répartition de l'actif et du passif respectant le principe d'équité, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre versera aux trois autres EPCI une soule financière.

Celle-ci correspondra à la différence entre, l'actif net immobilisé du syndicat, d'une part, et les dettes long termes et les subventions transférables, d'autre part, répartie selon le poids des contributions budgétaires des membres entre 1999 et 2021, à savoir :

- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre : 52.84% ;
- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 12.22% ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 22.75% ;
- Communauté de communes du Sud Avesnois : 12.19%

En ce qui concerne la répartition de la trésorerie, elle sera opérée selon le poids des contributions budgétaires des membres du SMIAA entre 1999 et 2021, correspondant aux mêmes pourcentages que ci-dessus.

Les EPCI se sont également entendu sur le montant des reversements à opérer entre EPCI.

En application des clés de répartition prévues à la convention jointe en annexe et au regard du bilan arrêté au 31/12/2021, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre reverserait les éléments suivants aux autres EPCI à savoir :

- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 770 345 € ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 1 433 511 € ;
- Communauté de communes du Sud Avesnois : 768 490 €.

Il est à noter que les montants ci-dessus seront actualisés à l'issue de la publication du Compte de gestion de liquidation (courant 2023).

Enfin, les EPCI ont décidé que l'ensemble des archives du SMIAA seraient rep...

Il est donc demandé au conseil communautaire :

- **D'approuver** les modalités de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du SMIAA entre ses quatre communautés membres telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe.
- **De valider** le projet de convention relative à la répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes entre ses quatre communautés membres.
- **D'autoriser** le Président à signer ce projet de convention.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		Chantal DESOBLIN

**Décide:**

- **D'approuver** les modalités de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du SMIAA entre ses quatre communautés membres telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe.
- **De valider** le projet de convention relative à la répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes entre ses quatre communautés membres.
- **D'autoriser** le Président à signer ce projet de convention.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 15 décembre 2022

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le : **20 DEC. 2022**
- De la publication le : **20 DEC. 2022**

**Pour le Président**

Le p...  
Guis...  
**le Directeur Général Adjoint**



**Pierre-Jean SANNO**

le secrétaire  
**Erlém FRANCOIS**





## CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 15 décembre 2022, le Conseil de Communauté a de nouveau été convoqué le 16 décembre 2022 pour assister à la séance du 20 décembre 2022 conformément aux articles L2121-17 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre à 17 heures, le Conseil de la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois s'est réuni à la salle des fêtes de Cartignies sous la présidence de Nicolas DOSEN, en session ordinaire, dûment convoqué le 16 décembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 69

Présents et représentés : 59

Présents :

Commune de Avesnelles : Antoine BADIDI, Marie-Christine MERCIER a donné procuration à Pascal PETIT, Pascal PETIT, Christelle BLANDO a donné procuration à Antoine BADIDI

Commune d'Avesnes sur Helpe : Sébastien SEGUIN, Laurence WATTEAU a donné procuration à Benoît BOUDJEMA, Benoît BOUDJEMA, Aline BERTRAND, Christian CASTEL, Anne-Laure CATTELOT a donné procuration à Jacky ROUSSELLE, Gérard GUERTZMANN a donné procuration à Maxime LOUGUET, Sylvie CABOOR a donné procuration à Aline BERTRAND, Jacky ROUSSELLE

Commune de Bas-Lieu : Ghislain FRANCOIS a donné procuration à Nicolas DOSEN

Commune de Beaurepaire sur Sambre : Pierrick FORET

Commune de Beaurieux : David HOUILLIEZ a donné procuration à Vincent COURET

Commune de Bérelles : Orféo RIGONI

Commune de Beugnies : Frédéric ERNESTI

Commune de Boulogne sur Helpe : Nadine MAJKA

Commune de Cartignies : Sabine CAUFAPE, Xavier MOUVET

Commune de Choisies : Bernard PAQUET

Commune de Damosies : Alain WITTEMBERG

Commune de Dimechaux : Daniel ETEVE

Commune Dimont : Vincent COURET

Commune de Dompierre sur Helpe : Jean-Pierre LIBERT a donné procuration à Héléne DARLY, conseillère suppléante

Commune de Dourlers : Freddy THERY

Commune d'Eccles : Pierre-Angé LECLERCQ a donné procuration à Romuald MIDAVAINÉ, conseiller suppléant

Commune d'Etrœungt : Vincent JUSTICE, Bernadette GRANDIN a donné procuration à Vincent JUSTICE

Commune de Felleries : Pascal NOYON, Maryse BERNARD a donné procuration à Pascal NOYON, Maxime LOUGUET

Commune de Floursies : Alain DELTOUR

*Registre des délibérations*

Commune de Floyon : Evelyne GEBHARDT  
Commune de Hestrud : André BERTEAUX  
Commune de Larouillies : Wilfrid SALMON  
Commune de Lez-Fontaine : Philippe HANOT  
Commune de Liessies : Alain RICHARD  
Commune de Marbaix : Damien DUCANCHEZ  
Commune de Prisches : Jean-Claude FOVEZ  
Commune de Rainsars : Colette WATREMEZ  
Commune de Ramousies : Brice AMAND  
Commune de Sains du Nord : Christine BASQUIN, Jean-Pierre DESSAINT a donné procuration à Colette WATREMEZ, Daniel DEUDON a donné procuration à Christine BASQUIN, Anne-Marie LENTIER, Natacha VANELSLANDE a donné procuration à Anne-Marie LENTIER  
Commune de Saint-Aubin : Mauricette FREHAUT a donné procuration à Monique JOLY, conseillère suppléante  
Commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe : Nicolas DOSEN  
Commune de Sars-Poteries : Sandra BROGNET, Didier CARETTE, Thierry LEMOINE  
Commune de Sémeries : Hervé LASPALAS  
Commune de Solre le Château : Patrick DEHEN a donné procuration à Brice AMAND, Christian BINOIT  
Commune de Solrines : Rémi LE ROUZIC  
Commune de Taisnières en Thiérache : Claude CONNART a donné procuration à Christophe LIESSE, conseiller suppléant  
Commune de Wattignies la Victoire : Vincent QUEVALLIER

Absents, excusés :

Commune d'Avesnelles : Michel CHALDAUREILLE  
Commune de Clairfayts : Guy ERPHELIN  
Commune de Flaumont-Waudrechies : Jean-Marie VIN  
Commune de Grand-Fayt : Thierry THIROUX  
Commune de Haut-Lieu : Hervé CUISSET  
Commune de Petit-Fayt : Claude ROYAUX  
Commune de Prisches : Chantal BLEHAUT  
Commune de Sains du Nord : Sabine BUFI  
Commune de Semousies : Jérôme BEUGNIES  
Commune de Solre le Château : Chloé TROUILLIEZ

**Objet de la délibération : Répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du Syndicat Mixte d'Incinération de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres**

Numéro de la délibération : DC\_2022\_120

Pièces jointes : Convention de répartition de l'actif et de passif et des contrats en cours du SMIAA entre ses 4 communautés membres (7 pages)

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 59

- = - = - = - = - = - = - = - = -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Incinération l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) arrêtés par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant création de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (3CA) issue de la fusion de la Communauté de Communes Rurales des deux Helves, de la Communauté de Communes du Pays d'Avesnes, et de la Communauté de Communes des Vallées de la Solre, Thure et Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la CAMVS, suite à son retrait de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (CCCA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant modification des statuts de la 3CA ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE en date du 5 décembre 2022 décidant de la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL en date du 30 novembre 2022 décidant de la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR de l'AVESNOIS, en date du 15 décembre 2022 décidant de la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS, en date du 15 décembre 2022 décidant de la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont adhéré au SMIAA pour l'exercice de la compétence suivante : « le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».

La CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, consentie la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, l'actif et le passif du syndicat doivent être répartis entre les membres du syndicat, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le SMIAA et ses membres, soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral.



Par ailleurs, en application des dispositions précitées, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SMIAA n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SMIAA qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Ainsi, la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont décidé de répartir l'actif et le passif du SMIAA dans le cadre d'un accord amiable par le biais d'un projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

Les parties à la convention se sont mis d'accord notamment sur les stipulations suivantes :

Tout d'abord la CAMVS reprendra l'ensemble des contrats conclus au titre du CVE de Maubeuge et du bâtiment de l'ECOPOLE. A cette fin, des avenants de substitution seront conclus entre les quatre communautés et chacun des cocontractants, afin de matérialiser la substitution de la CAMVS au SMIAA dans l'exécution de ces contrats. Par une convention de mise à disposition de service et d'équipements conclue sur le fondement des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT, ces équipements seront mis à disposition par la CAMVS à chacune de ces communautés de communes.

En revanche, les quatre communautés demeureront co-titulaires :

- de l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés composé des trois lots suivants :

- ✓ le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchèteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
- ✓ le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
- ✓ le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client VALor'Aisnes, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 fin décembre 2020 ;

- et, de l'accord-cadre mono-attributaire n°22-02 de transport des déchets ménagers et assimilés (encombrants et OME) pour le compte du Syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes à destination de l'ISDND de NURLU et LEWARDE conclu avec la société SARL Environnement service, signé le 14 mars 2022 et notifié le 25 mars 2022

Des avenants de substitution seront conclus entre les quatre communautés et chacun de ces cocontractants pour acter de la substitution de ces quatre communautés au SMIAA dans l'exécution de ces contrats.

Pour les autres contrats et conventions en cours que ceux évoqués ci-dessus, il est également convenu que seule la CAMVS se substituera au SMIAA dans l'exécution de ces contrats dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Par ailleurs, concernant la répartition de l'actif et du passif, les communautés se sont mis d'accords sur le transfert de propriété du Centre de Valorisation énergétique de Maubeuge, et du bâtiment de l'ECOPOLE, ainsi que l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à ces équipements à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 1er janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA.

S'agissant de la répartition de la dette, la totalité de l'encours de la dette long terme du SMIAA est reprise par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 1er janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA. Cette dette long terme est en lien direct avec les biens et équipements transférés en totalité à la CAMVS

La répartition des subventions d'équipement ainsi que la répartition des provisions suivent la même logique dans la mesure où elles sont en lien direct avec les biens et équipements transférés en totalité à la CAMVS.

De même, l'ensemble de l'actif et du passif du SMIAA est repris par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre. Toutefois, afin d'assurer une répartition de l'actif et du passif respectant le principe d'équité, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre versera aux trois autres EPCI une soulte financière.

Celle-ci correspondra à la différence entre l'actif net immobilisé du syndicat, d'une part, et les dettes long termes et les subventions transférables, d'autre part, répartie selon le poids des contributions budgétaires des membres entre 1999 et 2021, à savoir :

- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre : 52.84% ;
- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 12.22% ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 22.75% ;
- Communauté de communes du Sud Avesnois : 12.19%

En ce qui concerne la répartition de la trésorerie, elle sera opérée selon le poids des contributions budgétaires des membres du SMIAA entre 1999 et 2021, correspondant aux mêmes pourcentages que ci-dessus.

Les EPCI se sont également entendus sur le montant des reversements à opérer entre EPCI.

En application des clés de répartition prévues à la convention jointe en annexe et au regard du bilan arrêté au 31/12/2021, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre reverserait les éléments suivants aux autres EPCI à savoir :

- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 770 345 € ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 1 433 511 € ;
- Communauté de communes du Sud Avesnois : 768 490 €.

Il est à noter que les montants ci-dessus seront actualisés à l'issue de la publication du Compte de gestion de liquidation (courant 2023).

Enfin, les EPCI ont décidé que l'ensemble des archives du SMIAA seraient reprises par la CAMVS.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire d'approuver ces modalités de répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du SMIAA entre ses quatre communautés membres.

Il est proposé au Conseil de Communauté de :

- Approuver les modalités de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du SMIAA entre ses quatre communautés membres telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe ;
- Valider le projet de convention relative à la répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du Syndicat Mixte d'Incinération de l'Arrondissement d'Avesnes entre ses quatre communautés membres ;
- Autoriser le Président, ou son représentant, à signer ce projet de convention ;
- Autoriser le Président, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, avec 31 voix pour, 8 voix contre et 20 abstentions :

- **Approuve** les modalités de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours et des archives du SMIAA entre ses quatre communautés membres telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe ;
- **Précise** que la CAMVS reprendra au 1er janvier 2023 ou à la date de prise d'effet du premier arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA, l'actif immobilisé, les dettes long termes et les subventions d'équipements transférables
- **Approuve** le projet de convention relative à la répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du Syndicat Mixte d'Incinération de l'Arrondissement d'Avesnes entre ses quatre communautés membres annexé à la présente délibération.
- **Autorise** le Président à signer ce projet de convention ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Délègue** au Président ses attributions concernant la préparation, la conclusion et l'exécution de toute modification, avenant, ou évolution de la convention ainsi conclue.
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Président,  
Nicolas DOSEN



République Française  
Département du Nord - Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE

REGISTRE N° 1

Réunion du 15 décembre  
2022



La séance du Conseil s'est tenue à la  
salle des fêtes de Trélon à 18 h 00.

**Etaient présents :** Pour ANOR : M. Jean-Luc PERAT, Mme Joëlle BOUTTEFEUX, Mme Sandra PAGNIEZ, M. Bernard BAILLEUL ; Pour BAIVES : M. Claude GARY ; Pour EPPE SAUVAGE : Mme Viviane DESMARCHELIER ; Pour FERON : M. Jean-François BAUDRY ; Pour FOURMIES : M. Mickaël HIRAUX, Mme Valérie DUFOSET, M. Benoît WASCAT, Mme Amandine TROCLET, M. Maxence SIMPERE, Mme Nathalie PATIN, M. Louis YDE, M. Jean-Luc BURY, M. Jean-Paul PRONAU, Mme Agnès DUPARCQ, M. Philippe VIEVILLE, Mme Réjane CLEMENT, M. Jérôme ALCESILAS, M. Cédric GLASSET ; Pour GLAGEON : M. Frédéric BETTIGNIES, Mme Aurélie PEROT ; Pour OHAIN : M. Sylvain OXOBY, Mme Lydie BUREL ; Pour TRELON : M. Thierry REGHEM, Mme Liliane COLLIER, M. Michel BOMBART, Mme Emilie BARBET, M. Eric BONGIBAUT ; Pour WALLERS EN FAGNE : M. Bernard NAVARRE ; Pour WIGNEHIES : M. Jean-Guy BERTIN, Mme Sylvie FOUAN ; M. Clément CHIKH ; Pour WILLIES : M. Patrick LANDA.

**Etaient absents excusés représentés et ayant donné pouvoir :** Pour ANOR : M. Benjamin WALLERAND a donné pouvoir à M. Jean-Luc PERAT, Pour FOURMIES : M. Jean-Pierre WILHEM a donné pouvoir à Mme Amandine TROCLET, Mme Corinne LEFORT a donné pouvoir à M. Maxence SIMPERE, Mme Clothilde FRISON a donné pouvoir à Mme Agnès DUPARCQ, Mme Myriam COUPAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc BURY, Pour GLAGEON : M. Ludovic ZACHARIE a donné pouvoir à M. Frédéric BETTIGNIES ; Pour WIGNEHIES : Mme Valérie SELLIER a donné pouvoir à Mme Sylvie FOUAN, M. Pascal COBUT donne pouvoir à M. Jean-Guy BERTIN ;

**Etaient absents ou excusés :** Pour FOURMIES : Mme Véronique BOUBIA ; Pour MOUSTIER EN FAGNE : M. Jean-Michel HANCART ;

Secrétaire de séance : M. Maxence SIMPERE

**N° 249b ADMINISTRATION GENERALE : Répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres**

*Voir annexe n° 5 à 7.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-10 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) arrêtés par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 et l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes Action Fourmies et Environs et de la Communauté de Communes du Guidé du Pays de Trélon, à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 et l'arrêté préfectoral rectificatif du 11 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes SUD AVESNOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 mettant en conformité les statuts de la CC Sud Avesnois avec les dispositions de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°249a du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 consentant à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et décidant que l'ensemble du personnel du Syndicat sera repris par la CAMVS au 1 janvier 2023 ;

Vu la convention de répartition du personnel du SMIAA ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont adhéré au SMIAA pour l'exercice de la compétence suivante : « le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ». La CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, consentie à la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, l'actif et le passif du syndicat doivent être répartis entre les membres du syndicat, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le SMIAA et ses membres, soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral.

Par ailleurs, en application des dispositions précitées, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SMIAA n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SMIAA qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Ainsi, la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont décidé de répartir l'actif et le passif du SMIAA dans le cadre d'un accord amiable par le biais d'un projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

Les parties à la convention se sont mis d'accord notamment sur les stipulations suivantes :

Tout d'abord la CAMVS reprendra l'ensemble des contrats conclus au titre du CVE de Maubeuge et du bâtiment de l'ECOPOLE. A cette fin, des avenants de substitution seront conclus entre les quatre communautés et chacun des cocontractants, afin de matérialiser la substitution de la CAMVS au SMIAA dans l'exécution de ces contrats. Par une convention de mise à disposition de service et d'équipements conclue sur le fondement des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT, ces équipements seront mis à disposition par la CAMVS à chacune de ces communautés de communes.

En revanche, les quatre communautés demeureront co-titulaires :

- de l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés composé des trois lots suivants :
- le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchèteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
- le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
- le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client VALor'Aisnes, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 fin décembre 2020 ;

- et, de l'accord-cadre mono-attributaire n°22-02 de transport des déchets ménagers et assimilés (encombrants et OME) pour le compte du Syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes à destination de l'ISDND de NURLU et LEWARDE conclu avec la société SARL Environnement service, signé le 14 mars 2022 et notifié le 25 mars 2022

Des avenants de substitution seront conclus entre les quatre communautés et chacun de ces cocontractants pour acter de la substitution de ces quatre communautés au SMIAA dans l'exécution de ces contrats.

Pour les autres contrats et conventions en cours que ceux évoqués ci-dessus, il est également convenu que seule la CAMVS se substituera au SMIAA dans l'exécution de ces contrats dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Par ailleurs, concernant la répartition de l'actif et du passif, les communautés se sont mis d'accords sur le transfert de propriété du Centre de Valorisation énergétique de Maubeuge, et du bâtiment de l'ECOPOLE, ainsi que l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à ces équipements à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 1er janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA.

S'agissant de la répartition de la dette, la totalité de l'encours de la dette long terme du SMIAA est reprise par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 1er janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA. Cette dette long terme est en lien direct avec les biens et équipements transférés en totalité à la CAMVS

La répartition des subventions d'équipement ainsi que la répartition des provisions suivent la même logique dans la mesure où elles sont en lien direct avec les biens et équipements transférés en totalité à la CAMVS.

De même, l'ensemble de l'actif et du passif du SMIAA est repris par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre. Toutefois, afin d'assurer une répartition de l'actif et du passif respectant le principe d'équité, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre versera aux trois autres EPCI une soulte financière.

Celle-ci correspondra à la différence entre, l'actif net immobilisé du syndicat, d'une part, et les dettes long termes et les subventions transférables, d'autre part, répartie selon le poids des contributions budgétaires des membres entre 1999 et 2021, à savoir :

- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre : 52.84% ;
- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 12.22% ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 22.75% ;
- Communauté de communes du Sud Avesnois : 12.19%

En ce qui concerne la répartition de la trésorerie, elle sera opérée selon le poids des contributions budgétaires des membres du SMIAA entre 1999 et 2021, correspondant aux mêmes pourcentages que ci-dessus.

Les EPCI se sont également entendu sur le montant des reversements à opérer entre EPCI.

En application des clés de répartition prévues à la convention jointe en annexe et au regard du bilan arrêté au 31/12/2021, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre reverserait les éléments suivants aux autres EPCI à savoir :



- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 770 345 € ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 1 433 511 € ;
- **Communauté de communes du Sud Avesnois : 768 490 €.**

Il est à noter que les montants ci-dessus seront actualisés à l'issue de la publication du Compte de gestion de liquidation (courant 2023).

Enfin, les EPCI ont décidé que l'ensemble des archives du SMIAA seraient reprises par la CAMVS.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire d'approuver ces modalités de répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du SMIAA entre ses quatre communautés membres.

**Le Conseil Communautaire,**

Après avoir entendu l'exposé du Président,

A la majorité des suffrages exprimés (10 voix contre, 3 abstentions)

**APPROUVE** les modalités de répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du SMIAA entre ses quatre communautés membres telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe.

**PRECISE** que la CAMVS reprendra au 1er janvier 2023 ou à la date de prise d'effet du premier arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA, l'actif immobilisé, les dettes long termes et les subventions d'équipements transférables.

**APPROUVE** le projet de convention relative à la répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes entre ses quatre communautés membres annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à signer ce projet de convention.

**DELEGUE** au Président ses attributions concernant la préparation, la conclusion et l'exécution de toute modification, avenant, ou évolution de la convention ainsi conclue.

**AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Fait en séance les jours, mois et an susdits  
Ont signé au registre les membres présents  
**POUR EXPEDITION CONFORME**  
Le Président



**Annexe n°5 - Répartition de l'actif et du passif avec les chiffres issus du compte de gestion au 31 décembre 2021**

- Répartition des biens et équipements ainsi que des dettes long terme et subvention transférables

<b>Actif stable en €</b>	<b>Total</b>	<b>Passif stable</b>	<b>Total</b>
Actif immobilisé	17 062 755 €	Subventions transférables	456 389 €
		Dettes financières	15 589 941 €
<b>Total actif stable</b>	<b>17 062 755 €</b>	<b>Total passif stable</b>	<b>16 046 330 €</b>

**Solde actif/passif stable 1 016 425 €**

Le solde entre l'actif et le passif stable constitue la soulte financière qui doit être répartie selon les modalités de l'article 2.1.4 de la convention de répartition de l'actif et du passif du SMIAA.

- Répartition de l'actif circulant et du passif circulant tenant compte des provisions pour risques et charges

	Solde de l'actif /passif circulant	2 312 903 €
	<b>Trésorerie disponible (au 31/12/2021)</b>	<b>4 245 762 €</b>
<b>(+)</b>	<b>Trésorerie à ventiler avant retraitement provisions</b>	<b>6 558 665 €</b>
<b>(-)</b>	<b>Provisions pour risques et charges</b>	<b>1 272 900 €</b>
<b>(=)</b>	<b>TOTAL trésorerie à ventiler</b>	<b>5 285 765 €</b>

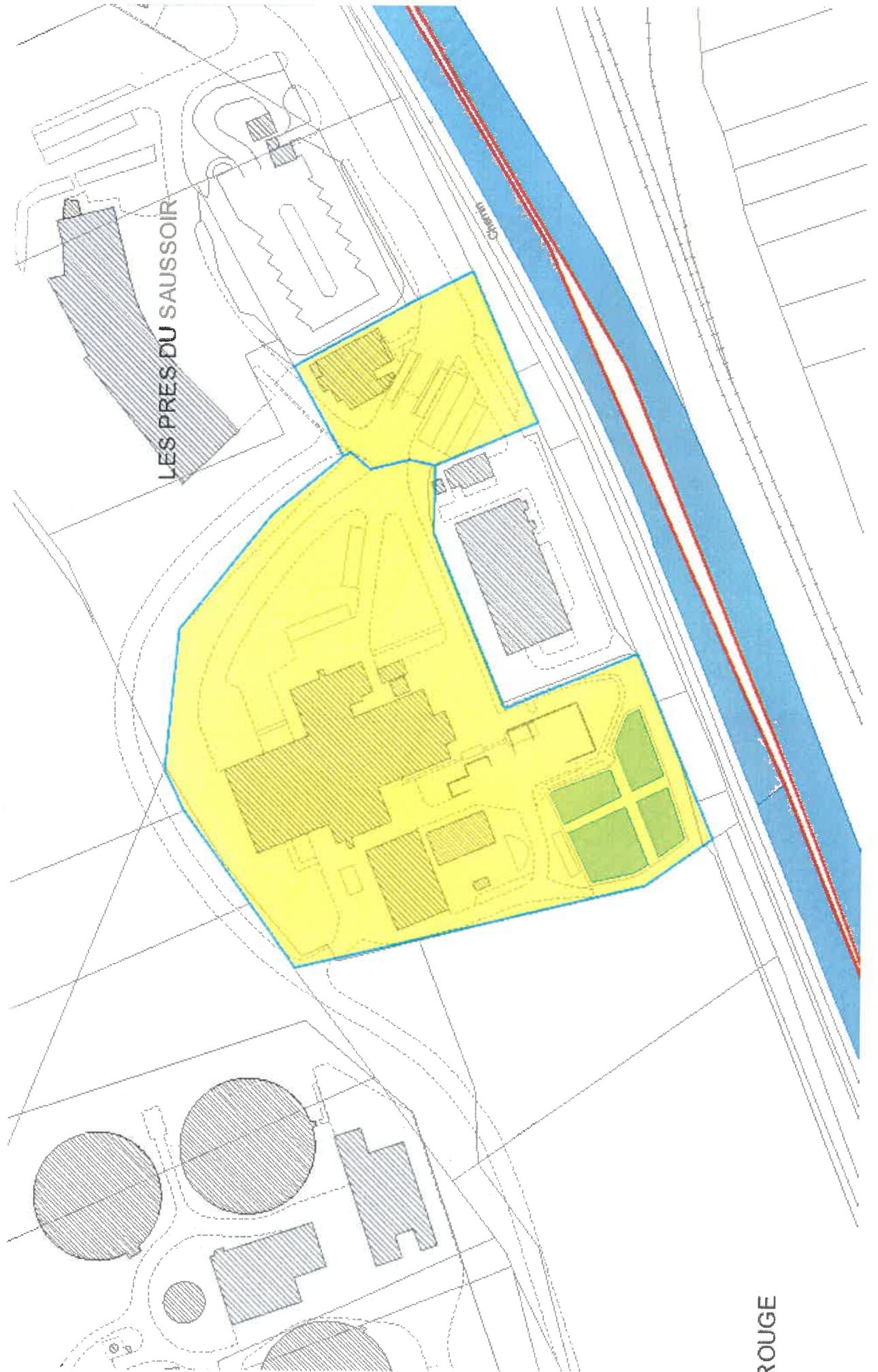
La trésorerie issue des éléments ci-dessus doit être minorée des dépenses à venir et liées à l'opération de travaux de réhabilitation de la charpente du hall de déchargement du CVE ainsi que des restes à réaliser concernant la mise aux normes du BREF et l'alimentation du Réseau de Chauffage Urbain (RCU).

- Synthèse des reversements à opérer entre EPCI

<b>EPCI</b>	<b>Provisions pour risques et charges</b>	<b>Montant de trésorerie à ventiler</b>	<b>Soulte financière (écart Actif / passif stable)</b>	<b>TOTAL en €</b>
CA Maubeuge Val de Sambre	1 272 900 €	2 792 803 €	-479 384 €	3 586 319 €
CC Cœur de l'Avesnois	0 €	646 103 €	124 242 €	770 345 €
CC du Pays de Mormal	0 €	1 202 312 €	231 198 €	1 433 511 €
CC du Sud Avesnois	0 €	644 547 €	123 943 €	768 490 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 272 900 €</b>	<b>5 285 765 €</b>	<b>0 €</b>	<b>6 558 665 €</b>

En application des clés de répartition prévues à l'article 2.1.4 et article 2.3 de la convention de répartition de l'actif et du passif du SMIAA au regard du bilan arrêté au 31/12/2021, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre reverserait les éléments suivants aux autres EPCI à savoir :

- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 770 345 € ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 1 433 511 € ;
- Communauté de communes du Sud Avesnois : 768 490 €.



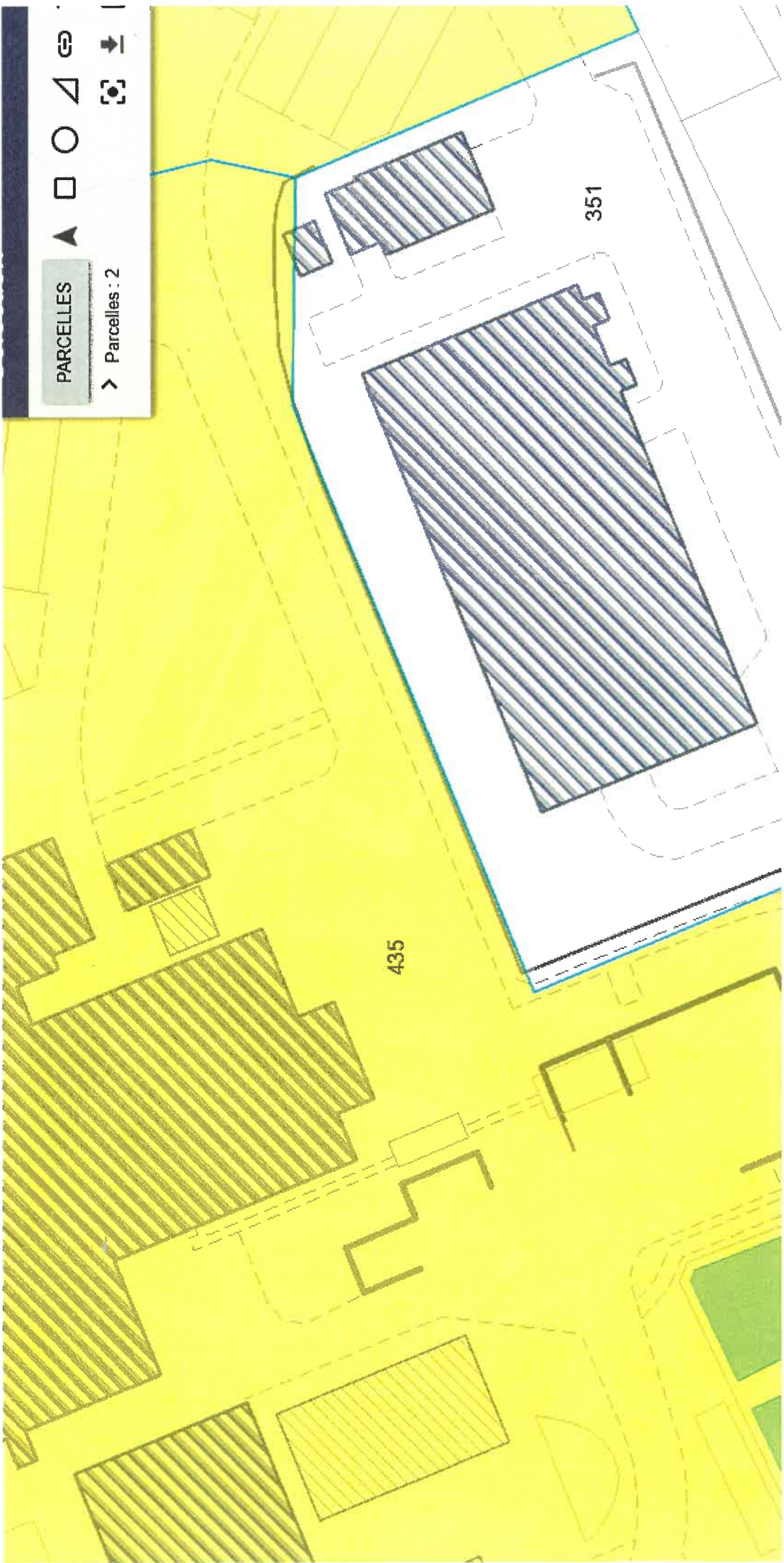
ROUGE



PARCELLES



> Parcelles : 2



435

351

MAUBEUGE (592392)

18552 m<sup>2</sup>

18513 m<sup>2</sup>

LES PRES DU SAUSSOIR (B034)

Oui

Non

Historique

Subdivision(s) fiscale(s)

Élément(s) bâti(s)

Nature	Occupation	Date de mut.	Année de const.	Valeur cad. (€)	Propriétaire princ.
Local divers	Occupé par le propriétaire ou l'usufruitier	22/05/2002	2006	0	SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES
Local divers	-	22/05/2002	2003	38006	SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES

9003 LES PRES DU PONT ROUGE Bat. B Esc. 01 Niv. 00

MAUBEUGE (592392)

Local commercial ou industriel

Local divers

Occupé par le propriétaire ou l'usufruitier

2006

22/05/2002

Non

0 €

00

Propriétaire(s) de(s) bâti(s)

Local	Val. Loc. Réf. (€)	Val. Loc. Ann. (€)	Nat. exemp.	Local révisé
-	215928	-	-	Catégorie : BUR1 "Locaux à usage de bureaux d'agencement ancien" Secteur : 02 Coef. localisation : 100

MAUBEUGE (592392)

3210 m<sup>2</sup>

3211 m<sup>2</sup>

LES PRES DU SAUSSOIR (B034)

Oui

Non

me

Historique

Subdivision(s) fiscale(s)

Élément(s) bâti(s)

Nature	Occupation	Date de mut.	Année de const.	Valeur cad. (C)	Propriétaire princ.
Industriel	Occupé par le propriétaire ou l'usufruitier	22/05/2002	2011	11966	SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES

9004 LES PRES DU PONT ROUGE Bat. A Esc. 01 Niv. 00

MAUBEUGE (592392)

Local commercial ou industriel

Local divers

Occupé par le propriétaire ou l'usufruitier

2011

22/05/2002

Non

11966 €

00

s)

Propriétaire(s) de(s) bâti(s)

Le local	Val. Loc. Réf. (€)	Val. Loc. Ann. (€)	Nat. exemp.	Local révisé
-	66074	-	-	Catégorie : BUR1 "Locaux à usage de bureaux d'agencement ancien" Secteur : 02 Coef. localisation : 100



9231300

9231225

document utilisé

conservation :



## ANNEXE N° 7

TITULAIRE	OBJET	N°	ECHANCE
<b>CVE DE MAUBEUGE</b>			
ENEDIS	Contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité en injection HTA	CARD-I 20154 PRM / 300000120928807 (site UJOM de Maubeuge)	reconduction tacite annuelle
CIDEME	MARCHE EXPLOITATION MAINETANCE DU CVE DE MAUBEUGE		31/12/2023 AO renouvellement à lancer Février 2023
ECC (euro Caution Courtage)	Garanties financières mise en sécurité CVE	FRSUNA 13 788/2	
GROUPEMENT SAGE / PARME AVOCATS / PARTENAIRES FINANCES LOCALES	AMO RENOUVELLEMENT MARCHE EXPLOITATION	marché 20-03	fin des prestations prévues 11/2023
KALI'AIR	CAMPAGNE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE RETOMBES 2022	DECISION 02/22	obtention rapport prévu fin février 2023
KALI'AIR	CAMPAGNE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE RETOMBES 2023	DECISION 16/22	obtention rapport prévu fin février 2024
<b>REHABILITATION DE LA STRUCTURE DU HALL DE DECHARGEMENT DU CVE DE MAUBEUGE</b>			
EKIUM	Marché de maîtrise d'Oeuvre	7C-80-A01-EQS-160_v9.0 décision n°10.21	fin des prestations prévues S1 2023
EKIUM	mission complémentaire étude de renforcement poteaux endommagés	V360141-A01-OFR-DV-001-V1.0 Décision n°13.22	fin des prestations prévues S1 2023
BUREAU VERITAS	Mission de Contrôle technique	Q-65923-0796156 Décision n°15.21	fin des prestations prévues S1 2023
BUREAU VERITAS	Mission de Coordination SPS	Q-67037-CSPS Décision n° 16.21 et 14.22 et	fin des prestations prévues S1 2023
TEAM SAS (sous-traitants)	travaux de réhabilitation de la structure du hall de déchargement du Centre de Valorisation Energétique de Maubeuge.	MARCHE 22.01	fin des prestations prévues S1 2023
TEAM SAS	Prestation complémentaire réparation nouveaux poteaux endommagés (EN COURS DE DEFINTION)	MARCHE 22.01 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	fin des prestations prévues S1 2023
<b>BATIMENT ECOPOLE</b>			
SUEZ	fourniture eau et assainissement	98-4822311111	
Château d'eau	Location fontaine eau		
TOTAL	carte gasoil		
Free 2Move lease (Credipar)	Location Véhicule avec maintenance		17/12/2024
BNP Paribas Leasing Group (REX ROTARY)	Location copieur	n°A1F28971	23/01/2025
BNP Paribas Leasing Group (REX ROTARY)	Location matériel informatique	n°A1E59504	31/12/2024
BNP Paribas Leasing Group (REX ROTARY)	Location GED	n°A1G42414	21/07/2025
Potier Paysage	contrat annuel entretien espaces verts	en cours	31/12/2023
Axed	contrat maintenance porte automatique	n°CT002125	31/12/2023
Apave	vérification ascenseur VRE	réf 400020512-7484247	31/12/2023
Apave	Contrôle technique ascenseur	réf 400020512-4123635	31/12/2026
Apave	Vérification installations électriques	réf 400020512-1367524	31/12/2023
Apave	Vérification matériels sécurité incendie	réf 400020512-4705603	31/12/2023
Schindler	Maintenance ascenseur	n°0130431681	31/12/2025
Schindler	Service connectivity (ligne appel urgence ascenseur)	n°0135358196	04/02/2025
Schindler	Service alerte (alerte mail ou portable intervention / problème...)	n°0130431681	31/12/2025
Securi+France	Vérification et maintenance extincteurs et BAES	n°18.0080.59	30/04/2023
Servais	Contrat entretien chauffage	n°22	31/12/2023
EN COURS	entretien clim	EN COURS	
AFI	Maintenance logiciels comptabilité et paie		31/12/2022
Wizengo	Maintenance site Internet		17/04/2023
Wizengo	Hébergement site Internet	n°FFW-124	31/12/2023
Hainaut Tapis	Location et entretien tapis de sol	n°de client 242000	31/12/2023
La Poste	Collecte primo	n°D-376486-1	



TITULAIRE	OBJET	N°	ECHÉANCE
La Poste	Affranchigot	n°D-376580-1	
Orange	Stockage - plateforme échanges données + stockage	n°00724-00	Plus d'engagement
Orange	Nom de domaine	n°00724-01	Plus d'engagement
Orange	Working Together boites mails	n°04893-00	Plus d'engagement
Orange	Forfait Mobile 06 72 09 57 26	n°60398242	01/11/2024
Orange	Assurance mobile 06 72 09 57 26	n°60398243	01/11/2024
Orange	Forfait Mobile 06 75 52 83 37	n°60398244	
Orange	Fibre réseau data	n°12773-00	Plus d'engagement
Orange	Fibre voix	n°802658682	Plus d'engagement
DBS GROUP SOLUTION	wifi VISITEUR salle de conférence		
OMS	Prestation ménage courant bâtiment + Nettoyage ponctuel		45291
<b>ASSURANCES</b>			
Perigny Hotton Associés (GAN)	Assurance Responsabilité civile	n°911.463.272	31/12/2023
Perigny Hotton Associés (GAN)	Assurance Véhicule	n°088040111-2022	27/05/2023
Nord Europe Assurance Courtage (D.A.S)	Assurance Protection juridique	n°4.912.474	26/11/2023
Nord Europe Assurance Courtage (Albingia)	Assurance Bâtiment ECOPOLE dommages aux biens	n°MR 11 04 478	30/04/2023
Nord Europe Assurance Courtage (Albingia)	Assurances CVE - Incendie dommages aux biens	n°IN 03 07 467	31/12/2023
<b>EMPRUNTS</b>			
CFFIL	Financement travaux mise en conformité CVE 1999-2003	MON 282110	01/02/2029
CFFIL	Financement travaux mise en conformité CVE 1999-2003	MON278885	01/06/2027
CFFIL	Financement travaux mise en conformité 2005 mesure semi	MON273051EUR	01/01/2026
DCL	Financement travaux bâtiment ECOPOLE	MIN264286EUR	01/07/2029
DCL	Financement travaux mise en conformité CVE 1999-2003	MIS278886EUR-2	01/12/2029
DCL	Financement travaux mise en conformité CVE 1999-2003	MON283473EUR	01/06/2034
CAISSE EPARGNE	Financement travaux mise en conformité CVE 2005	201201416	25/10/2024
CAISSE EPARGNE	Financement travaux mise en conformité CVE 2005	201201417	25/07/2025
CAISSE EPARGNE	Financement travaux alimentation RCU	9229922/5473871	05/06/2040
CREDIT AGRICOLE	Financement travaux avenant 5 mise en conformité BREF	10002303965	01/06/2037
<b>RECETTES</b>			
ALPIQ	Contrat d'achat d'énergie électrique produite par le CVE		31/12/2024
ALPIQ	Contrat de gestion et d'achat de garanties d'origine		31/12/2024
ALPIQ	Contrat de gestion et d'achat de garanties de capacité		31/12/2024
MAUBEUGE ENERGIE RENOUVELABLE	Convention de fourniture et d'achat de chaleur		
MAUBEUGE ENERGIE RENOUVELABLE	Protocole d'accord transactionnel		
VALOR AISNE	ACCORD CADRE Traitement de déchet par incinération au CVE de Maubeuge	22-03	31/12/2026
VALOR AISNE	ACCORD CADRE Traitement de déchet par incinération au CVE de Maubeuge - marché subséquent n°1	22-03 - subséquent n°1	31/12/2023
PREFET DU NORD	Convention fonds de soutien aux emprunts à risque	16255902652DexiaRAE	15/06/2028

Convention de répartition  
actif/passif  
Annexe n°7

**Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant l'avis favorable en date du 8 décembre 2022 émis par monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dunkerque à la demande de désignation de madame Aurélie Brats en qualité de préposée d'établissement ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

A / Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe :

1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Cochard Aurore, 315 Grand Rue - 59138 Pont-sur-Sambre ;
- Duhain Annie, 29 route de Maubeuge - 59740 Dimechaux ;

- Foucart Christelle, 13 rue Edwidge Carlier – 59730 Solesmes ;
- Laffra Vincent, résidence Fort Minique, 9 rue Ernest Hiolle B04 - 59300 Valenciennes.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Damman Joëlle, EHPAD « Les Vertes Années », 11 rue du Général Leclerc - 59212 Wignehies.

B / Tribunal de Cambrai :

1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Agoudjil Sabine, 46 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;
- Briffaut Caroline, BP 30056 - 59554 Neuville Saint Rémy ;
- Delos Coralie, BP 40042 - 59731 Saint-Amand-Les-Eaux cedex ;
- Havrez Philippe, BP 90623 - 59300 Valenciennes.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Dessaint Valérie, CH de Cambrai, 516 avenue de Paris, BP 389 - 59407 Cambrai cedex ;
- Reghaissia Samia, CH de Douai, route de Cambrai, BP 10740 – 59507 Douai cedex.

C / Tribunal de Douai :

1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Cheminay Charlotte, 48 avenue des tilleuls - 59500 Douai ;
- Cornil Judith, BP 60262 - 59504 Douai ;
- Druelle Laëtitia, BP 27 – 62410 Meurchin ;
- Goffette Juliette, 3 rue de la Poterne – 59310 Orchies ;
- Lemoine Muriel, 5 rue des Anciens Combattants - 62128 Croisilles ;
- Lemue Laurence ex Pichol, BP 80069 - 59310 Orchies cedex ;
- Marechal Delphine, BP 60204 - 59503 Douai ;
- Tavares Amaral Emmanuelle, BP 14 – 62160 Grenay.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Masclet (Vezilier) Colette, CH de Somain, 61bis rue Joseph Bouliez, BP 19 - 59490 Somain ;
- Reghaissia Samia, CH de Douai, route de Cambrai, BP 10740 – 59507 Douai cedex.

D / Tribunal de Dunkerque :

1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Bernard Nadine, BP 101 – 59270 Bailleul ;
- Leblanc Marion, BP 70001, 59820 Gravelines ;
- Roucou Dominique, BP 70033 – 59941 Dunkerque Cedex 02 ;
- Tulliez Isabelle, 2 rue Charpentier - 59760 Grande-Synthe.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Benard Marie, maison des personnes âgées, CH de Dunkerque, 130 avenue Louis Herbeaux - 59240 Dunkerque ;
- Brats Aurélie, polyclinique de Grande Synthe, BP 20159 – 59792 Grande Synthe cedex.

E / Tribunal d'Hazebrouck :

1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Fauvarque Christelle, appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain – 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- Schincariol Laurence, 18 rue Sonnevillie - 59251 Allennes-les-Marais.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Capron Yannick, EPSM des Flandres en direction commune avec l'EPSM Lille Métropole, 790 route de Locre – 59270 Bailleul ;
- Dessenne Virgine, EPSM Lille métropole en direction commune avec l'EPSM des Flandres – 104 rue du général Leclerc BP10 – 59487 Armentières ;
- Ziembicki Amélie, EPSM saint André – BP 4 – 59871 Saint-André-Lez-Lille cedex.

F / Tribunal de Lille :

1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Acl, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Bernard Nadine, BP 101 – 59270 Bailleul ;
- Debat Alain, BP 78 - 59710 Pont-à-Marcq ;
- Declercq Lydie, Les jardins de la pléiade – 5 rue Clément Marot - 59160 Lille ;
- Declercq Xavier, BP 60055 - 59809 Lille cedex ;
- Dulieu José, 60 rue des chrysanthèmes - 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- Dupuich Hélène, BP 20163 – 59420 Mouvaux ;
- Duquenne Valérie, BP 60113 - 59563 La Madeleine cedex ;
- Fauvarque Christelle, appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain - 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- Godin Olivier, BP 30112 - 59831 Lambersart ;
- Golabek née Quillet Véronique, BP 42015 - 59702 Marcq en Baroeul cedex ;
- Guibereau Patricia, BP 85013 - 59705 Marcq-en-Baroeul ;
- Martin Marie-Bénédicte, BP 21051 - 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- Michel Sophie, BP 80054 - 59988 Bondues cedex ;
- Nonnez Christelle, BP 40058 - 59562 La Madeleine cedex ;
- Roblin Véronique, BP 20163 - 59420 Mouvaux ;
- Theyr née Lepers Anne-Cécile, 173 rue Nationale, BP 90023 - 59710 Pont-à-Marcq ;

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Belayel Salima, Ccas de Lille, Hôtel de ville – BP 1282 – 59014 Lille cedex ;
- Blauwblomme Cathy, CHRU Lille, 2 avenue Oscar Lambret - 59037 Lille cedex ;
- Capron Yannick, EPSM des Flandres en direction commune avec l'EPSM Lille Métropole, 790 route de Locre – 59270 Bailleul ;
- Defrance Eléonore, CH Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359 - 59056 Roubaix ;

- Dessenne Virgine, EPSM Lille métropole en direction commune avec l'EPSM des Flandres – 104 rue du général Leclerc BP 10 – 59487 Armentières ;
- Lecart Sylvie, groupe hospitalier Seclin-Carvin, rue d'Apolda – 59113 Seclin conventionné avec le groupe hospitalier de Loos-Haubourdin ;
- Lemieugre Valérie, CH de Wattrelos, 30 rue du docteur Alexandre Flemming - 59393 Wattrelos cedex ;
- Lutun Isabelle :
  - CH Comines, 72 rue de Quesnoy, CS 40079 - 59559 Comines cedex conventionné avec :
    - l'EHPAD résidence Deliot, 21 rue d'Armentières – 59193 Erquinghem Lys,
    - l'EHPAD fondation Henry Delerue, 3 rue Thiers – 59116 Houplines,
    - l'EHPAD résidence H. Bouchery, 37 rue vigneron, BP 30 – 59930 La Chapelle d'Armentières.
  - CH intercommunal de Wasquehal, 2 rue Salvadore Allende – 59290 Wasquehal, conventionné avec :
    - l'EHPAD résidence Pal Cordonnier, 4 rue Maurice Genevoix – 59700 Marcq-en-Barœul,
    - l'EHPAD résidence les provinces du Nord, 44 rue du lazaro – 59700 Marcq-en-Barœul,
    - l'EHPAD le golf, 36 avenue de Flandre – 59290 Wasquehal ;
- Pottier Valérie, CH d'Armentières, 112 rue Sadi Carnot - 59280 Armentières ;
- Ziembicki Amélie, EPSM saint André – BP 4 – 59871 Saint-André-Lez-Lille cedex.

#### G / Tribunal de Maubeuge :

##### 1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Barœul ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

##### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Cochard Aurore, 315 grand rue - 59138 Pont-à-Marcq ;
- Foucart Christelle, 13 rue Edwidge Carlier – 59730 Solesmes ;
- Laffra Vincent, résidence Fort Minique, 9 rue Ernest Hiolle B04 - 59300 Valenciennes.

##### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Duez Pascale, CH de Sambre-Avesnois, 13 boulevard Pasteur, BP 60 249 - 59607 Maubeuge cedex.

#### H / Tribunal de Roubaix :

##### 1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Barœul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Acl, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille.

##### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Artisien Martine, BP 80012 - 59009 Lille cedex ;
- Bonpain Véronique, BP 80072 - 59831 Lambersart cedex ;
- Declercq Xavier, BP 60055 - 59809 Lille cedex ;
- Dulieu José, 60 rue des chrysanthèmes -59700 Marcq-en-Barœul ;
- Fauvarque Christelle, appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain – 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- Golabek née Quillet Véronique, BP 42015 - 59702 Marcq-en-Barœul cedex ;
- Guibereau Patricia, 36 rue Raymond Derain - 59700 Marcq-en-Barœul ;
- Martin Marie-Bénédicte, BP 21051 - 59701 Marcq-en-Barœul ;
- Masson Estelle, BP 10061 – 59052 Roubaix cedex 01 ;
- Sonneville Christophe, BP 40075 - 59830 Cysoing.

##### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Capron Yannick, EPSM des Flandres en direction commune avec l'EPSM Lille Métropole, 790 route de Locre – 59270 Bailleul ;
- Defrance Eléonore, CH Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359 - 59056 Roubaix ;

- Dessenne Virgine, EPSM Lille Métropole en direction commune avec l'EPSM des Flandres – 104 rue du général Leclerc BP10 – 59487 Armentières ;
- Lemieugre Valérie, CH de Wattrelos, 30 rue du docteur Alexandre Flemming – 59393 Wattrelos cedex ;
- Lutun Isabelle :
  - CH Comines, 72 rue de Quesnoy, CS 40079 - 59559 Comines cedex conventionné avec :
    - l'EHPAD résidence Deliot, 21 rue d'Armentières – 59193 Erquinghem Lys,
    - l'EHPAD fondation Henry Delerue, 3 rue Thiers – 59116 Houplines,
    - l'EHPAD résidence H.Bouchery, 37 rue vigneron, BP 30 – 59930 La Chapelle d'Armentières ;
  - CH intercommunal de Wasquehal, 2 rue Salvadore Allende – 59290 Wasquehal, conventionné avec :
    - l'EHPAD résidence Pal Cordonnier, 4 rue Maurice Genevoix – 59700 Marcq-en-Barœul,
    - l'EHPAD résidence les provinces du Nord, 44 rue du lazaro – 59700 Marcq-en-Barœul,
    - l'EHPAD le golf, 36 avenue de Flandre – 59290 Wasquehal ;
- Ziembicki Amélie, EPSM Saint André – BP 4 – 59871 Saint-André-Lez-Lille cedex.

#### I / Tribunal de Tourcoing :

##### 1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Barœul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Acl, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;
- Ccas de Tourcoing, siège social 7, rue Gabriel Péri BP 60567 - 59208 Tourcoing.

##### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Artesien Martine, BP 80012 - 59009 Lille cedex ;
- Bonpain Véronique, BP 80072 - 59831 Lambersart cedex ;
- Duquenne Valérie, BP 60113 - 59563 La Madeleine cedex ;
- Fauvarque Christelle, appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain – 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- Godin Olivier, BP 30112 - 59831 Lambersart cedex ;
- Golabek née Quillet Véronique, BP 42015 – 59702 Marcq-en-Barœul cedex;
- Guibereau Patricia, BP 85013 - 59705 Marcq-en-Barœul ;
- Martin Marie-Bénédicte, BP 21051 - 59701 Marcq-en-Barœul ;
- Masson Estelle, BP 10061 – 59052 Roubaix cedex 01 ;
- Michel Sophie, BP 80054 – 59988 Bondues cedex ;
- Sonnevillle Christophe, BP 40075 - 59830 Cysoing ;
- Thery née Lepers Anne-Cécile, 173 rue Nationale – BP 90 023 – 59710 Pont-à-Marcq.

##### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Capron Yannick, EPSM des Flandres en direction commune avec l'EPSM Lille Métropole, 790 route de Locre – 59270 Bailleul ;
- Demory Delphine, CH Tourcoing, 155 rue du président Coty - 59200 Tourcoing ;
- Dessenne Virgine, EPSM Lille métropole en direction commune avec l'EPSM des Flandres – 104 rue du général Leclerc BP10 – 59487 Armentières ;
- Lemieugre Valérie, Centre Hospitalier de Wattrelos, 30 rue du docteur Alexandre Flemming – 59393 Wattrelos cedex ;
- Lutun Isabelle :
  - CH Comines, 72 rue de Quesnoy, CS 40079 - 59559 Comines cedex conventionné avec :
    - l'EHPAD résidence Deliot, 21 rue d'Armentières – 59193 Erquinghem Lys,
    - l'EHPAD Fondation Henry Delerue, 3 rue Thiers – 59116 Houplines,
    - l'EHPAD résidence H.Bouchery, 37 rue vigneron, BP 30 – 59930 La Chapelle d'Armentières ;
  - CH intercommunal de Wasquehal, 2 rue Salvadore Allende – 59290 Wasquehal, conventionné avec :
    - l'EHPAD résidence Pal Cordonnier, 4 rue Maurice Genevoix – 59700 Marcq-en-Barœul,
    - l'EHPAD résidence les provinces du Nord, 44 rue du lazaro – 59700 Marcq-en-Barœul,
    - l'EHPAD le golf, 36 avenue de Flandre – 59290 Wasquehal ;
- Ziembicki Amélie, EPSM saint André – BP 4 – 59871 Saint-André-Lez-Lille cedex.



## J / Tribunal de Valenciennes :

### 1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Croix Marine, siège social 62 rue du faubourg de Paris - 59300 Valenciennes ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Agoudjil Sabine, 46 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;
- Briffaut Caroline, BP 30056 – 59554 Neuville Saint Rémy ;
- Goffette Juliette, 3 rue de la Poterne – 59310 Orchies ;
- Havrez Philippe, 44 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;
- Lemue Laurence ex Pichol, BP 80069 - 59358 Orchies cedex ;
- Ottelard Elvira, 14 avenue Achille Pechon – 59133 Phalempin ;
- Poirette Frédéric, 92 rue Louise de Bettignies - 59230 Saint-Amand-les-Eaux.

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Byrtus Charlotte, SIVU comité des âges du pays trithois, rue Pierre Brossolette, BP 70355 Aulnoy-lez-Valenciennes - 59304 Valenciennes cedex ;
- Durand Maelle, EHPAD Dronsart, 60 rue Anthéonor Cauchy – 59111 Bouchain ;
- Masclat (Vezilier) Colette, CH de Somain, 61bis rue Joseph Bouliez, BP19 - 59490 Somain ;
- Reghaissia Samia, CH de Douai, route de Cambrai, BP 10740 - 59507 Douai cedex ;
- Tirlemont Delphine, CH Valenciennes, avenue Desandrouins - 59322 Valenciennes.

Article 2 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer les mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

## A / Tribunal d'Avesnes- sur-Helpe :

### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

## B / Tribunal de Cambrai :

### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

## C / Tribunal de Douai :

### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille.

## D / Tribunal de Dunkerque :

### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;

- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille.

#### E / Tribunal d'Hazebrouck :

##### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille.

#### F / Tribunal de Lille :

##### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Acl, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille.

#### G / Tribunal de Maubeuge :

##### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

#### H / Tribunal de Roubaix :

##### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Acl, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille.

#### I / Tribunal de Tourcoing :

##### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Acl, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;
- Ccas de Tourcoing, siège social 7 rue Gabriel Péri BP 60567 - 59208 Tourcoing.

#### J / Tribunal de Valenciennes :

##### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Croix Marine, siège social 62 rue du faubourg de Paris - 59300 Valenciennes ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

Article 3 - Pour l'ensemble des tribunaux judiciaires du département du Nord, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges est ainsi fixée :

En qualité de services :

- La Sauvegarde du Nord, siège social 23 rue Malus - 59000 Lille ;
- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur général de la République près la cour d'appel de Douai ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille et de Valenciennes ;
- pour les juges des enfants aux vice-présidents près les tribunaux judiciaires d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille et de Valenciennes ;
- pour les juges des contentieux de la protection aux juges directeurs des tribunaux judiciaires d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille, de Maubeuge, de Roubaix, de Tourcoing et de Valenciennes.

Article 5 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 DEC. 2022

Fait à Lille, le 23 DEC 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## DECISION

### Relative à la DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR LES CADRES DE NUIT EN MATIERE DE SOINS SANS CONSENTEMENT

---

#### Le DIRECTEUR DE L'EPSM DES FLANDRES,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son livre premier, titre IV ; sixième partie, et son article L6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 21 juin 2022 portant nomination de Monsieur Franck BRIDOUX en qualité de Directeur de l'Établissement public de santé mentale des Flandres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

#### DECIDE :

##### **Article 1 : Objet**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Franck BRIDOUX, Directeur de l'EPSM des Flandres, concernant les cadres de nuit.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au Directeur tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de soins peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

##### **Article 2 : Dispositions exclues de la délégation**

Les actes suivants relatifs aux mesures de soins sans consentement et d'isolement et contention ainsi que leur contrôle devant le Juge des libertés et de la Détention :

- Les récépissés du directeur d'établissement
- Les décisions mensuelles de maintien
- Les autorisations de sortie

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation, les actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EPSM dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- Les présidents des instances de l'EPSM et des autres établissements (conseil de surveillance et commission médicale d'établissement) ;
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite, audiovisuelle et internet.

### **Article 3 : Délégués**

Mme DEFEVER Eliane, Cadre de santé  
Mme TALLEUX Déborah, Cadre de santé  
M. VANDEVOORDE Yannick, Cadre de santé  
Mme HENNI Laizania, Cadre de santé  
Mme POUBLANC Aline, Cadre de santé  
M. OBIN Patrick, Cadre de santé

### **Article 4 : Dispositions relatives à la Direction des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales**

Les délégués précités reçoivent délégation de signature pour toutes les décisions qui s'imposent, relatives aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 et n°2013-869 du 27 septembre 2013 relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

### **Article 5 : Dépôt de signature**

Les signatures et paraphes des délégués sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

### **Article 6 : Effet et publicité**

La présente décision est notifiée aux délégués et fait l'objet d'une transmission aux directions et structures de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BAILLEUL, le 26 décembre 2022

Le Directeur de l'EPSM des Flandres

Monsieur Franck BRIDOUX

